

n° 006777-01

Novembre 2009

MISSION RELATIVE A LA GESTION DES SITES CLASSES DU BOIS DE BOULOGNE ET DU BOIS DE VINCENNES

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

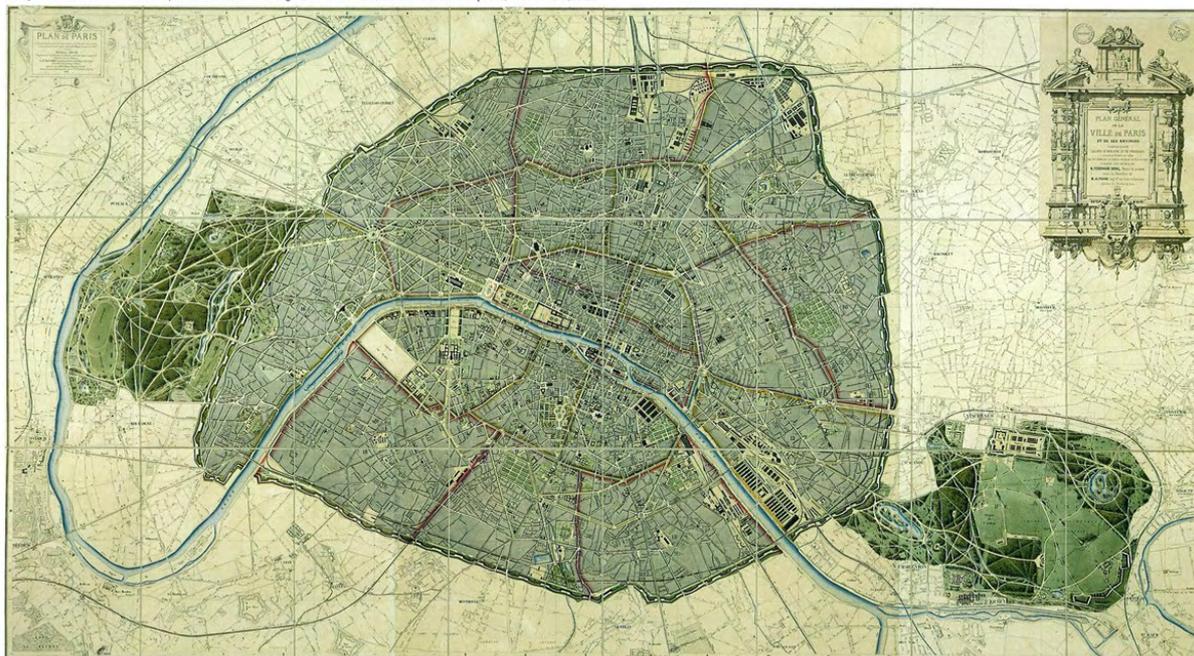


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

N° 006777-01

Plan général de la Ville de Paris comprenant les bois de Boulogne et de Vincennes, sous la direction d'Alphand, 1878. ENSMP.81124



PLAN GENERAL DE LA VILLE DE PARIS COMPRENANT LES BOIS DE BOULOGNE ET DE VINCENNES,
SOUS LA DIRECTION D'ALPHAND, 1878

MISSION RELATIVE À LA GESTION DES SITES CLASSÉS DU BOIS DE BOULOGNE ET DU BOIS DE VINCENNES

par

Michel BRODOVITCH
Inspecteur général
de l'administration du développement durable

Gilles ROUQUES
Ingénieur général
des ponts, des eaux et des forêts

NOVEMBRE 2009

RÉSUMÉ

La multiplication des projets de constructions et d'installations provisoires dans les Bois de Boulogne et de Vincennes ont amené le ministre chargé des sites à s'interroger sur l'évolution de ces deux sites classés.

Le rapport expose la situation des deux bois et présente les actions positives qui y sont menées par la ville de Paris.

En tenant compte de la vocation de promenade publique conférée aux deux bois au 19^{ème} siècle, le rapport propose une grille de lecture des projets, complémentaire des principes de gestion de ces sites définis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Cette grille est appliquée à quelques projets en cours.

oOo

MISSION RELATIVE À LA GESTION DES SITES CLASSÉS DU BOIS DE BOULOGNE ET DU BOIS DE VINCENNES

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	page 2
INTRODUCTION	page 5
1 LES CHARTES D'AMÉNAGEMENT ET LA GOUVERNANCE	page 9
2 LES ESPACES FORESTIERS, ARBORÉS ET PAYSAGERS	page 10
3 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT	page 16
4 LES CONCESSIONS ET EMPRISES PUBLIQUES	page 21
5 LES ACTIVITÉS TEMPORAIRES	page 30
6 LA POLYVALENCE DES ESPACES	page 32
7 LES PROJETS EN COURS D'INSTRUCTION	page 34
- lieu évènementiel de la Croix Catelan	page 34
- hippodrome d'Auteuil	page 37
- INSEP : demande de création d'un secteur constructible supplémentaire	page 42
- carrefour des cascades	page 43
8 CONCLUSION ET PROPOSITIONS	page 46
ANNEXES	
1 lettre de mission	page 51
2 personnes rencontrées au cours de la mission	page 53
3 vocation sociale des bois selon le Baron Haussmann	page 54
4 historique du Bois de Boulogne	page 58
5 historique du Bois de Vincennes	page 65
6 rectifications du report des limites du site classé du Bois de Vincennes dans le plan des servitudes annexé au plan local d'urbanisme	page 73

oOo

INTRODUCTION

Unanimement reconnu par tous les interlocuteurs que nous avons rencontrés au cours de cette mission comme des espaces verts devant conserver leur vocation de lieux de promenade et de détente pour les parisiens, le Bois de Boulogne et le Bois de Vincennes font dans le même temps l'objet de demandes constantes pour en dédier certaines parties à des usages et usagers particuliers, participant au morcellement de ces ensembles et à leur artificialisation, et s'accompagnant de restrictions d'accès.

Ce contexte de pression permanente, dans un territoire par ailleurs classé au titre des sites, peut conduire à souhaiter des mesures drastiques et simples consistant à se référer aux conditions de la cession des bois par la Couronne aux parisiens (à savoir une vocation exclusive de promenade et de détente), pouvant servir de guide unique à leur préservation et à leur mise en valeur

Conformes dans leur objectif à l'unanimité du souhait de maintenir ce poumon vert, ces mesures supposeraient cependant de pouvoir se référer à un état initial du site à partir duquel chacune des interventions nouvelles serait évaluée.

Sous cet aspect, la réalité est bien différente, dans des espaces qui, y compris dans leurs composantes « naturelles » ou « forestières », constituent les éléments d'un projet d'aménagement initié par le Baron Haussmann et poursuivi depuis par les gestionnaires municipaux et les concessionnaires, ces derniers ayant à leur charge, à l'origine, la mise en œuvre de certaines composantes de ce projet public.

Dans ses mémoires, le Baron Haussmann décrit de manière magistrale la stratégie élaborée pour répondre à la demande de l'Empereur voulant offrir des espaces de détente et de repos aux parisiens, sur le modèle des jardins londoniens qu'il avait apprécié lorsqu'il se trouvait réfugié en Angleterre.

Dans cette vaste opération d'aménagement, les aspects relatifs au montage de l'opération et à la recherche de son équilibre financier sont mis au même plan que la réalisation du projet technique et paysager.

C'est dans ce souci que seront lotis de nombreux terrains en périphérie des bois, de manière à financer l'extension du Bois de Boulogne jusqu'en bordure de la Seine ainsi que les travaux d'aménagement.

La mise en concession de certaines parties des bois permettra également, dès l'origine, de financer les équipements (champs de course, concession du jardin d'acclimatation).

Au Bois de Vincennes, seule une partie du bois sera dédiée à la détente et à la promenade, une grande partie restant affectée à l'armée, à l'origine pour y faire évoluer la troupe, puis transférée progressivement à des affectataires et formant aujourd'hui une mosaïque de parcelles aux statuts multiples : domaine de l'Etat, gestion par la ville ou concessions publiques, d'accès libre, réservé ou réglementé, concessions privées également.

Si l'observation de ces découpages et les modalités de leur formation dans le temps [a] fait apparaître une nette différence entre les problématiques rencontrées au Bois de Vincennes et au Bois de Boulogne, le morcellement et la multiplicité des usages sont une source de complexité commune aux deux bois.

Dans ce contexte, sans minimiser cet objectif, s'appuyer uniquement sur la vocation d'espaces de promenade et de détente pour assurer la gestion des bois serait de peu d'efficacité pour assurer la préservation et la mise en valeur d'ensembles aussi complexes.

Nous tenterons, dans les pages qui suivent, de décrire la manière dont sont gérées les diverses entités spatiales, en fonction des problématiques en cause en matière d'usages et de pressions se manifestant, pour en dégager des objectifs prioritaires pouvant, s'ils étaient partagés, améliorer le cadre d'examen des projets, en tout état de cause sans s'affranchir de la règle d'instruction des demandes d'autorisation en site classé, au cas par cas, sur avis des commissions départementales et supérieures des sites, perspectives et paysages.

oOo

[a] Voir en annexes 4 et 5 les historiques de la création des Bois de Boulogne et Vincennes (extraits des plans de gestion arboricole 2006 - 2020 du bois de Boulogne et du bois de Vincennes - Mairie de Paris, direction des parcs, jardins et espaces verts)

carte des concessions et emprises administratives du Bois de Boulogne



(source : Plan de gestion arboricole du bois de Boulogne 2006 - 2020, Mairie de Paris, direction des parcs, jardins et espaces verts)

1 LES CHARTES D'AMÉNAGEMENT ET LA GOUVERNANCE

Des chartes d'aménagement durable des bois de Vincennes et Boulogne [b] ont été adoptées en 2003 par la ville de Paris et les communes riveraines, les conseils généraux des Hauts de Seine et du Val de Marne et le conseil régional d'Ile de France.

Elles se fixent pour objectifs :

- la réhabilitation des paysages et la restauration des milieux naturels et de la trame d'eau,
- la réduction de la circulation automobile pour une promenade tranquille et la priorité donnée aux itinéraires de circulations douces,
- la reconquête de l'espace public, la régulation des activités et des manifestations dans les bois,
- la mise en place de modes de gestion et de gouvernance innovant, visant à associer usagers et acteurs locaux et à évaluer la gestion durable.

La mise en œuvre des orientations pour l'aménagement durable des bois est organisée autour d'un **Comité de Pilotage des Bois** regroupant les adjoints au Maire de Paris compétents sur ces territoires, le Secrétariat Général, le Cabinet du Maire de Paris et les Maires des 12ème et 16ème arrondissements.

Ce Comité de Pilotage se réunit pour donner les orientations pour la mise en œuvre de l'aménagement durable des bois par l'examen et l'arbitrage des situations et propositions sur les thèmes récurrents des deux bois : l'occupation du sol, les usages et les concessions, la circulation, les transports et les déplacements et, enfin, le paysage et l'environnement.

Afin de préparer les travaux de ce Comité de Pilotage, des **Comités Techniques** (appelés encore parfois Groupes de Travail) se réunissent sous la présidence du Secrétaire Général Adjoint.

Les propositions élaborées dans ce cadre sont soumises à l'examen :

- des **Comités des bois** : instances de concertation régulières qui regroupent élus territoriaux, personnes qualifiées,
- des **Conseils Consultatifs des Bois**, instances de concertation régulières qui regroupent, élus territoriaux, personnes qualifiées et associations d'usagers.

oOo

[b] Ces chartes sont consultables sur le site de la ville de Paris www.paris.fr

2 LES ESPACES FORESTIERS, ARBORÉS ET PAYSAGERS

Si l'attention se focalise tout naturellement sur les secteurs faisant l'objet de projets de constructions, essentiellement dans les concessions et les emprises publiques, il faut avoir à l'esprit que ces espaces, circonscrits pour la plupart dans des « secteurs de taille et de capacité limitées », ne concernent qu'une proportion modeste de la surface totale des bois [c].

Le reste des bois est composé d'espaces forestiers, arborés, paysagers et jardinés qui mobilisent toute l'attention des services de la ville de Paris, ainsi que de voiries.

En matière de mise en œuvre des objectifs des chartes sous les aspects naturels et paysagers, un plan de gestion arboricole de chaque bois a été élaboré [d], fixant le programme de travail pour les années 2006-2020.

Ces documents remarquables par leur précision et la masse d'information qu'ils contiennent, servent de guide à la gestion du patrimoine arboré et aux espaces verts gérés directement par la direction des espaces verts et de l'environnement, ou inclus dans les concessions des bois qu'elle qu'en soit la direction de tutelle.

Il convient d'avoir à l'esprit que ce processus de remise en valeur des Bois de Boulogne et de Vincennes, s'il se situe en continuité du travail initié dès les années 1970 par l'Atelier Parisien d'URbanisme (APUR) en collaboration avec la sous-direction des parcs, jardins et espaces verts [e], a été finalisé suite à la tempête de 1999 dont on doit rappeler les effets dévastateurs sur les bois.

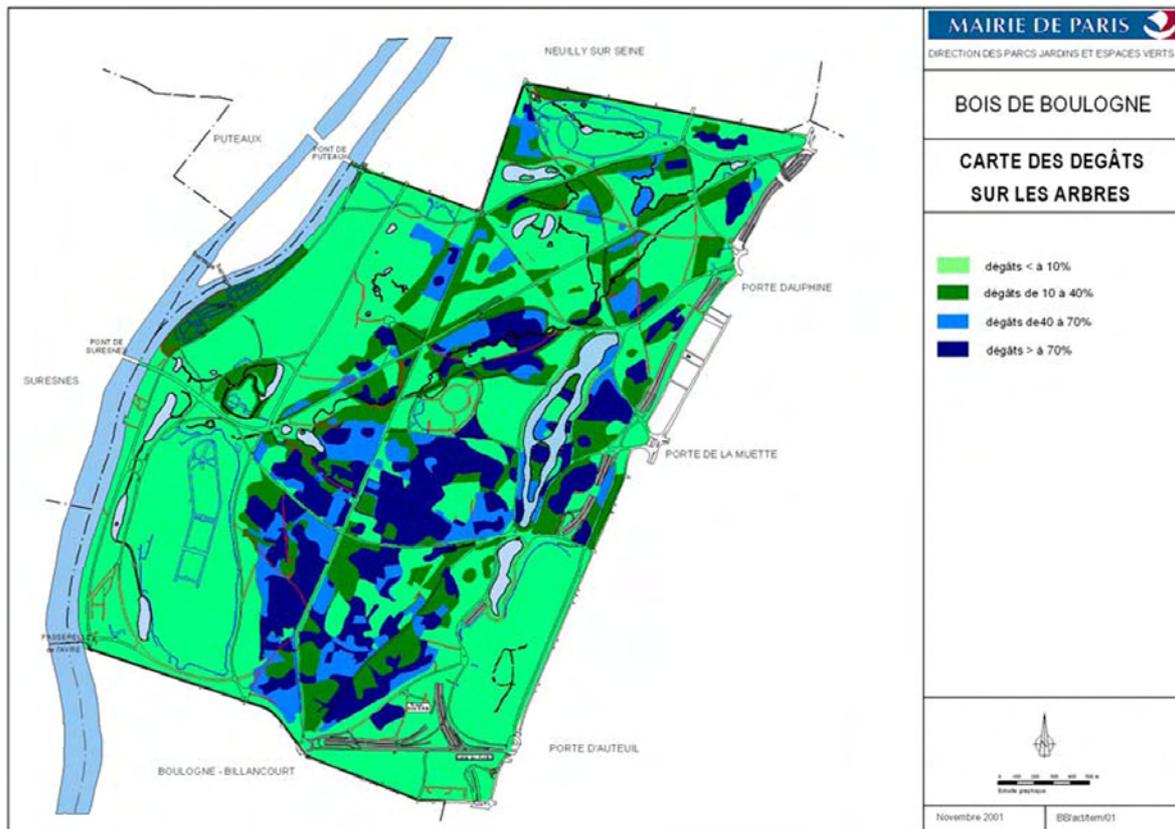
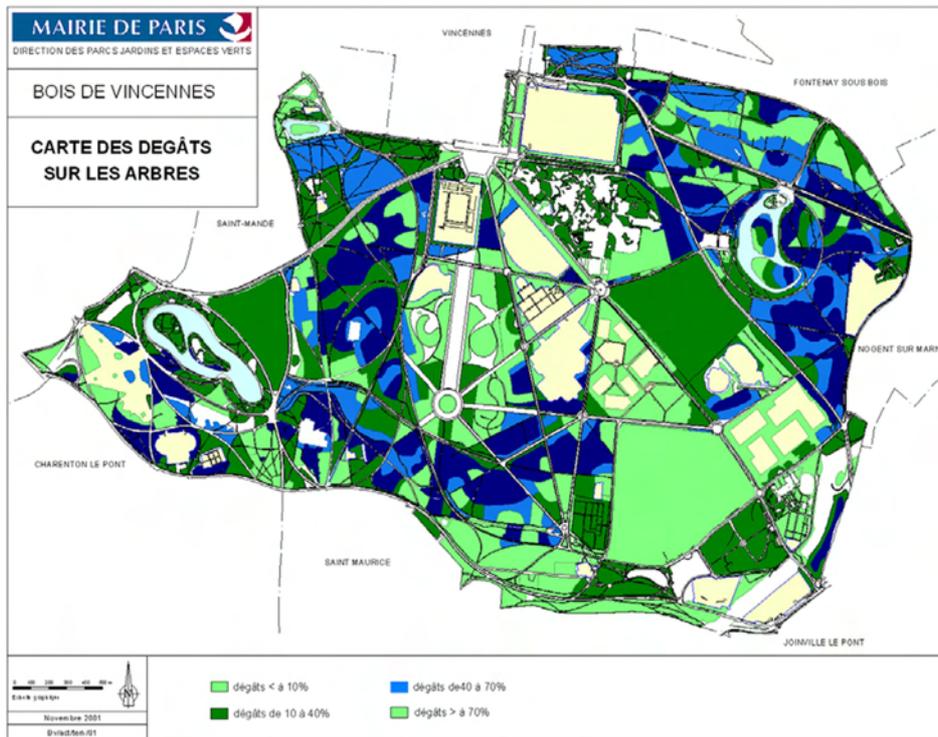
Dans les parties boisées les plus denses, les dégâts occasionnés ont concerné 40 à 70% des massifs forestiers, bouleversant ainsi profondément la cohérence des ensembles forestiers et la perception des continuités paysagères.

Il faudra vraisemblablement un délai au moins égal aux dix ans qui nous séparent de cette catastrophe pour que les travaux de restauration de ces ensembles en effacent les traces.

[c] Voir le §4 Les concessions et emprises publiques

[d] Plan de gestion arboricole du bois de Boulogne 2006 - 2020 et plan de gestion arboricole du bois de Vincennes 2006 - 2020 (Mairie de Paris, direction des parcs, jardins et espaces verts)

[e] Ce travail est présenté dans le numéro 18 de la revue Paris Projet



(sources : Plan de gestion arboricole du bois de Boulogne 2006 - 2020 et plan de gestion arboricole du bois de Vincennes 2006 - 2020, Mairie de Paris, direction des parcs, jardins et espaces verts)

En matière de réglementation de l'urbanisme, la ville de Paris a adopté en 2006 un plan local d'urbanisme [f] nettement plus protecteur que ne l'était le plan d'occupation des sols.

Les espaces forestiers, arborés et paysagés y sont classés en zone naturelle et forestière, et bénéficient pour l'essentiel [g], comme il est normal, de la protection « espace boisé classé » qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Chartes, plans de gestion arboricole et dispositions du plan local d'urbanisme constituent des outils pertinents pour concourir aux objectifs des deux sites classés dans les espaces forestiers, arborés et paysagés (préservation, mise à disposition du public d'espaces de repos et de détente), sous réserve que l'on arrive à contenir les dégradations causées par certaines occupations temporaires et par le stationnement.

A l'examen des projets ponctuels que nous avons pu examiner au cours de cette mission, des suggestions peuvent être faites, notamment sous l'aspect de la restitution des armatures paysagères et de la composition d'origine.

Malgré les évolutions et certaines altérations, les bois portent la marque de la conception d'origine, souhaitée par l'Empereur Napoléon III et mise en œuvre par le Baron Haussmann assisté d'Alphand.

Si ce fait est rappelé dans les plans de gestion arboricole des bois, il sert rarement de support à la conception des projets.

Réalisée sous forme d'opérations ponctuelles en fonction des opportunités et des moyens disponibles, la reconquête des bois engagée par la ville, tant des espaces forestiers que des espaces de circulation et de voirie, va profondément modifier l'image des bois dans les prochaines années.

Dans un souci de cohérence, ces opérations gagneraient à être réalisées comme éléments d'une grande composition paysagère dont chacun déclinerait le vocabulaire, sur le modèle que nous a légué Alphand.

Une illustration de l'efficacité de cette référence au projet d'origine nous est actuellement donnée dans le projet de réhabilitation du jardin d'acclimatation.

Plus qu'une référence de pure forme donnée à l'histoire de la formation et de l'aménagement des bois, le projet du jardin d'acclimatation s'appuie sur une étude historique précise pour proposer des modalités de restitution de la composition de Barillet-Deschamps, partiellement altérée au cours du temps.

[f] Les règlements de la zone urbaine verte et de la zone naturelle et forestière du plan local d'urbanisme ont été annulés et la ville de Paris a lancé la procédure permettant de rétablir ces règlements. Dans ce rapport, nous faisons référence au plan local d'urbanisme tel qu'il était avant cette annulation.

[g] La protection « espace boisé classé » s'applique à 80% du Bois de Boulogne et à 84% du Bois de Vincennes (source : « protéger et aménager les espaces verts et les bois parisiens dans le plan local d'urbanisme » direction de l'urbanisme - juin 2009).

Il en résulte un projet magistral de restauration de certains éléments de la composition d'origine, adapté aux contraintes du site actuel et à ses usages, prenant en compte la mise en scène du projet de la fondation Louis Vuitton Pour la Création confié à l'architecte Frank Gehry.

Suivant la même démarche, un regard pourrait être posé sur l'ensemble des éléments de la composition d'Alphand dans les deux bois, de manière à servir de guide et de fil directeur aux actions de reconquête engagées dans le cadre du plan de gestion arboricole.

Ce regard permettrait également de hiérarchiser l'importance de certains éléments de la composition par rapport à d'autres, autour des lacs, des cascades, de la rivière dans le Bois de Boulogne, des lacs Daumesnil, de Saint Mandé et des Minimes dans le Bois de Vincennes.

A titre d'exemple, autour des lacs du Bois de Boulogne, cette référence à la composition d'origine peut nous amener à reconsidérer certains projets ou utilisations des sols actuels :

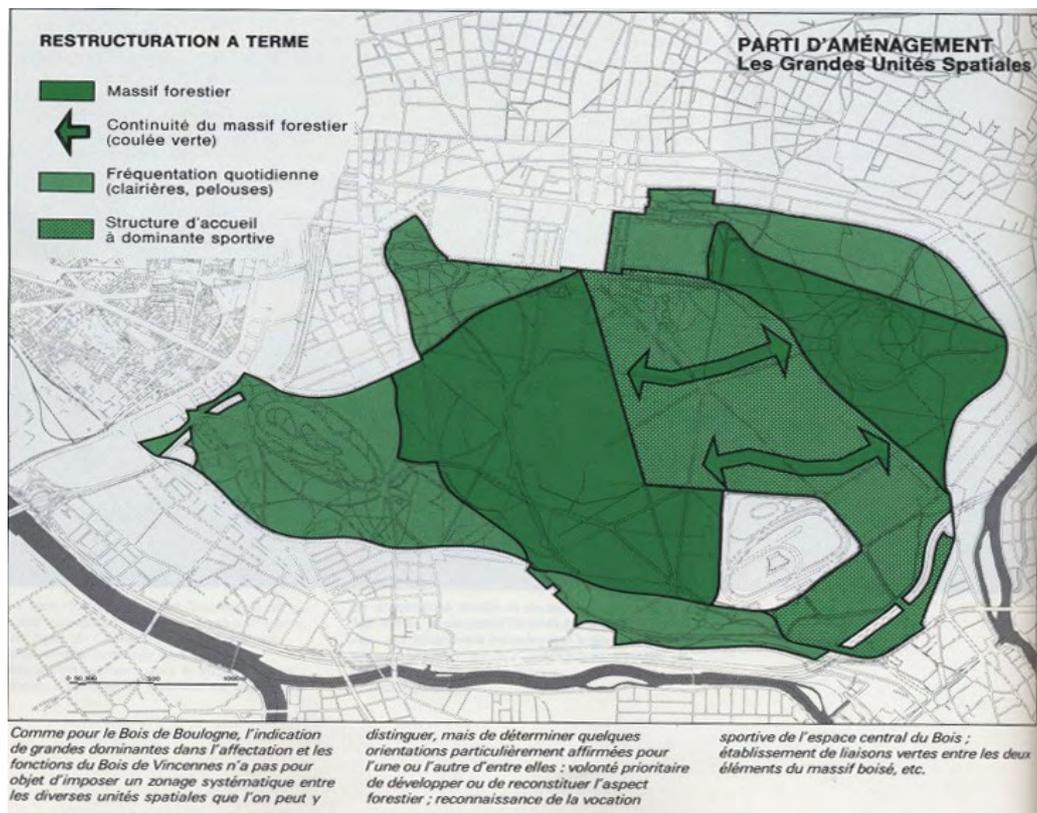
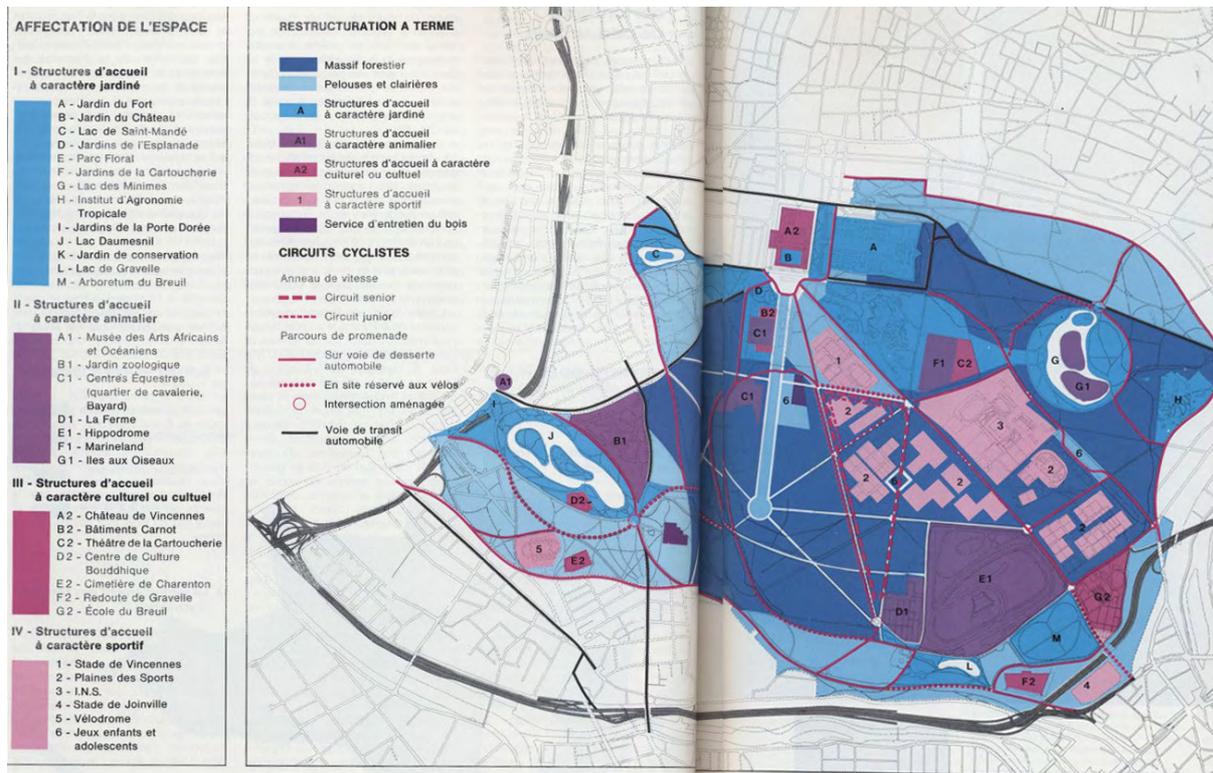
- sur la pelouse de la Muette, où les autorisations d'occupation temporaire ne sont pas compatibles avec sa destination d'ouverture sur la promenade des lacs depuis la ville,
- autour du Pré Catelan, où les aires de stationnement de la concession, implantées sur le domaine public, obstruent la liaison entre les lacs et le jardin Shakespeare,
- à la Croix Catelan, dont la position dans la composition d'ensemble face à l'entrée du jardin Shakespeare, peut amener à reconsidérer la volumétrie de la construction proposée par la société « Green Door » et à évaluer l'impact de cette implantation en matière de stationnement sur les espaces publics,
- et en ce qui concerne des projets de réaménagements de voiries, tel celui du carrefour des cascades, pour lequel, malgré toute l'attention apportée à la restitution d'ouvertures paysagères, le projet gagnerait à être resitué dans une vision d'ensemble.

Ces quelques exemples nous conduisent à préconiser que l'examen de chaque projet soit précédé du contexte dans lequel il s'insère, à savoir :

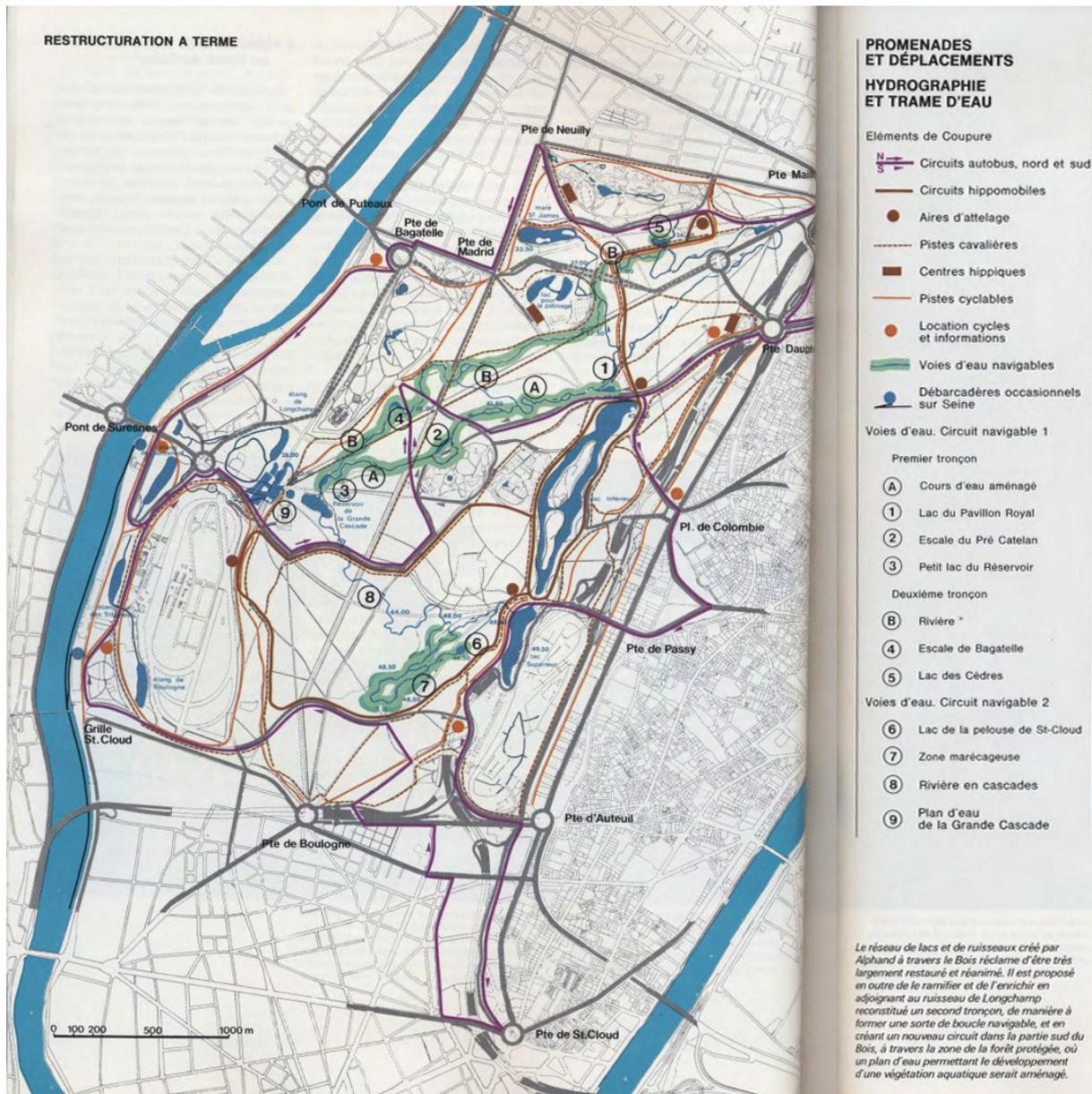
- la composition paysagère du 19^{ème} siècle dans le Bois de Boulogne,
- la composition de la même époque dans le bois de Vincennes, ainsi que les tracés des allées conçues sous Louis XV.

Cette donnée historique a été prise en compte dans les plans de « restructuration à terme » proposés par l'APUR. Si l'analyse était partagée par la ville, les propositions de l'APUR pourraient faire l'objet d'une réactualisation et de précisions opérationnelles sur les modalités de restauration des armatures paysagères historiques.

oOo



(source : APUR, revue Paris Projet n°18)



(source : APUR, revue Paris Projet n°18)

3 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

L'objectif poursuivi par la ville en matière de circulation vise à canaliser le trafic automobile de transit sur quelques itinéraires moins nombreux et moins dommageables pour le site, tout en améliorant les conditions de desserte de l'espace forestier et de ses équipements.

Cette politique a conduit à progressivement fermer certaines voies à la circulation et à maintenir une possibilité d'accès aux différentes zones des bois par un réseau le plus possible différencié des axes de transit.

Au fur et à mesure des opportunités, des opérations de réduction ou de suppression des emprises de voiries sont réalisées afin de réduire l'artificialisation de ces emprises ou les rendre à la promenade.

Tout en notant son effet bénéfique sur la réduction des flux dans une grande partie des bois, cette politique a conduit à renforcer le statut privatif des concessions dont les abords immédiats deviennent quasi exclusivement fréquentés par les clients des concessionnaires.

Cette situation est particulièrement frappante au Pré Catelan et au Polo de Bagatelle, sur des itinéraires dont la vocation est indéniablement publique.

Pour le stationnement et la desserte, la réalisation de poches de stationnement envisagée à l'origine évolue aujourd'hui vers un souhait de privilégier l'accès au bois par des modes de transports publics : bus, Vélib, navettes pour l'accès aux concessions.

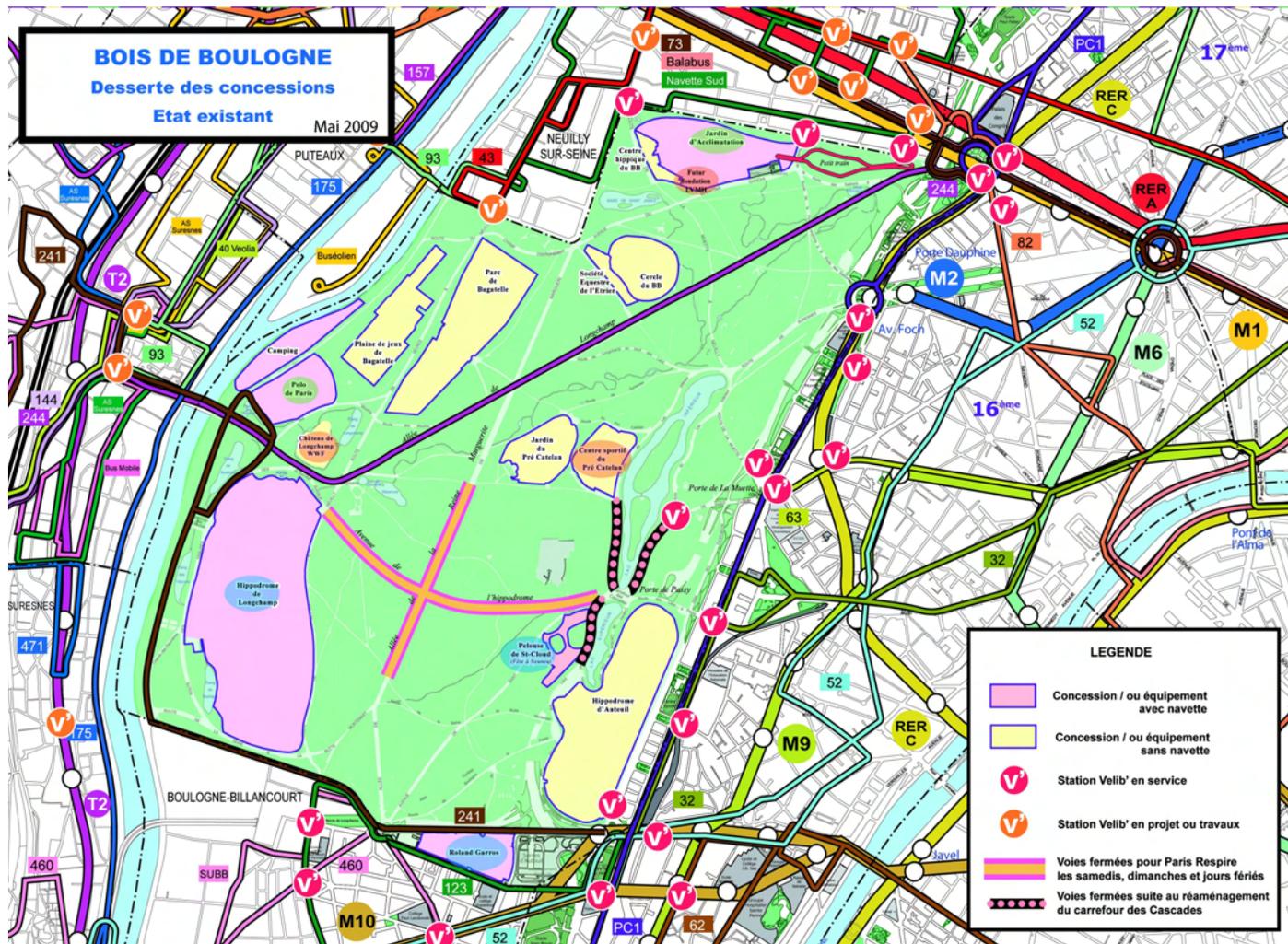
La réalisation d'aires de stationnement souterraines n'étant pas, ce qui normal, autorisée dans les concessions, les abords de ces dernières demeurent annexés et stérilisés par les véhicules de leurs clients stationnant sur le domaine public.

S'agissant d'une incidence négative notable dans le site classé, cet élément mériterait d'être pris en compte dans l'évaluation des projets.

La mise en place de navettes ou de transports publics a été évoquée à l'occasion de l'examen du projet de la fondation Louis Vuitton Pour la Création dans le jardin d'acclimatation, sans que les systèmes envisagés fassent l'objet d'une décision définitive.

Pour le projet de la Croix Catelan actuellement en cours d'instruction, l'incidence du stationnement aux abords de la concession sera forte si aucune solution alternative n'est adoptée.

oOo

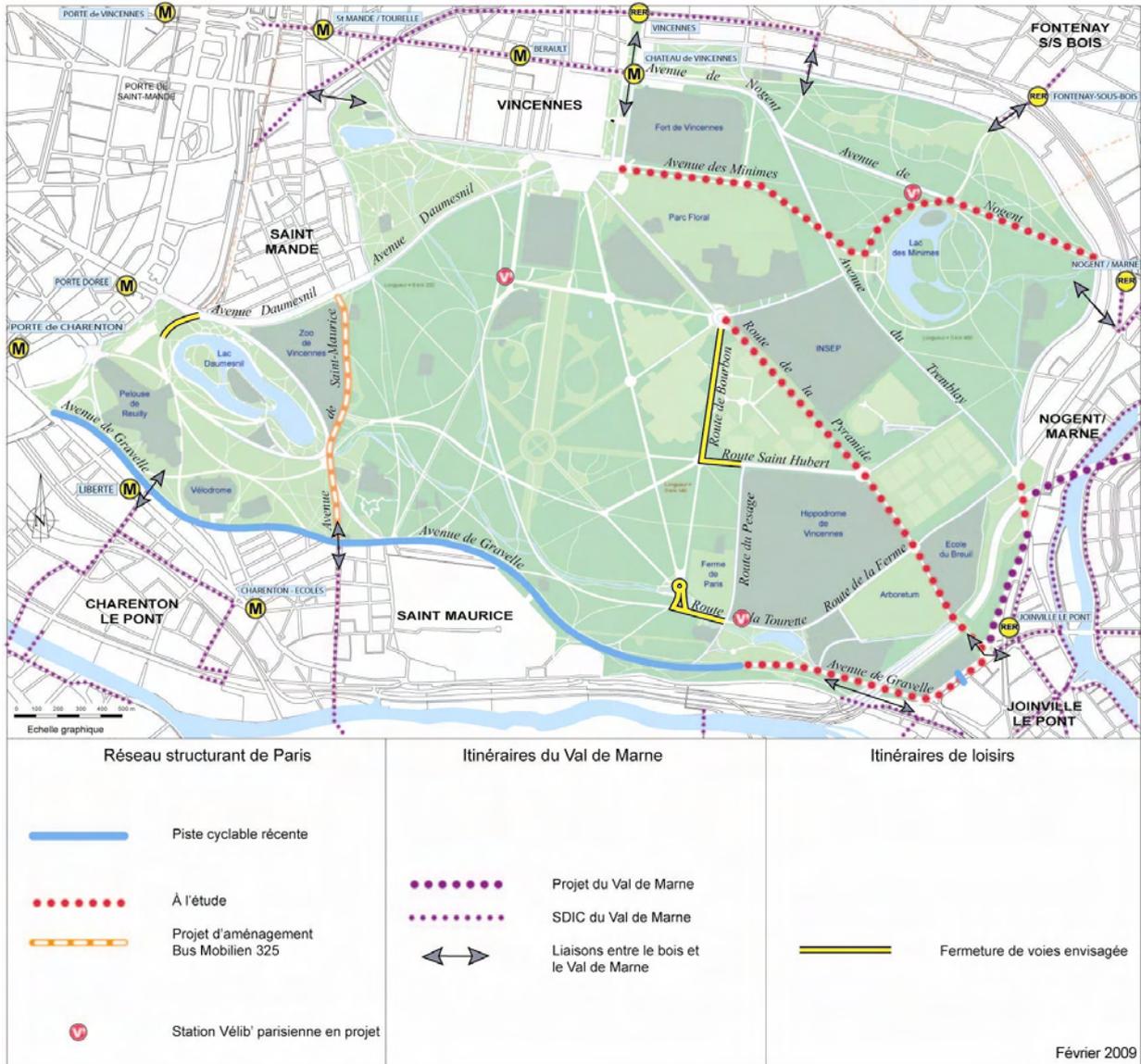


(source : Les Bois Parisiens - juillet 2009 - Mairie de Paris, direction des espaces verts et de l'environnement)



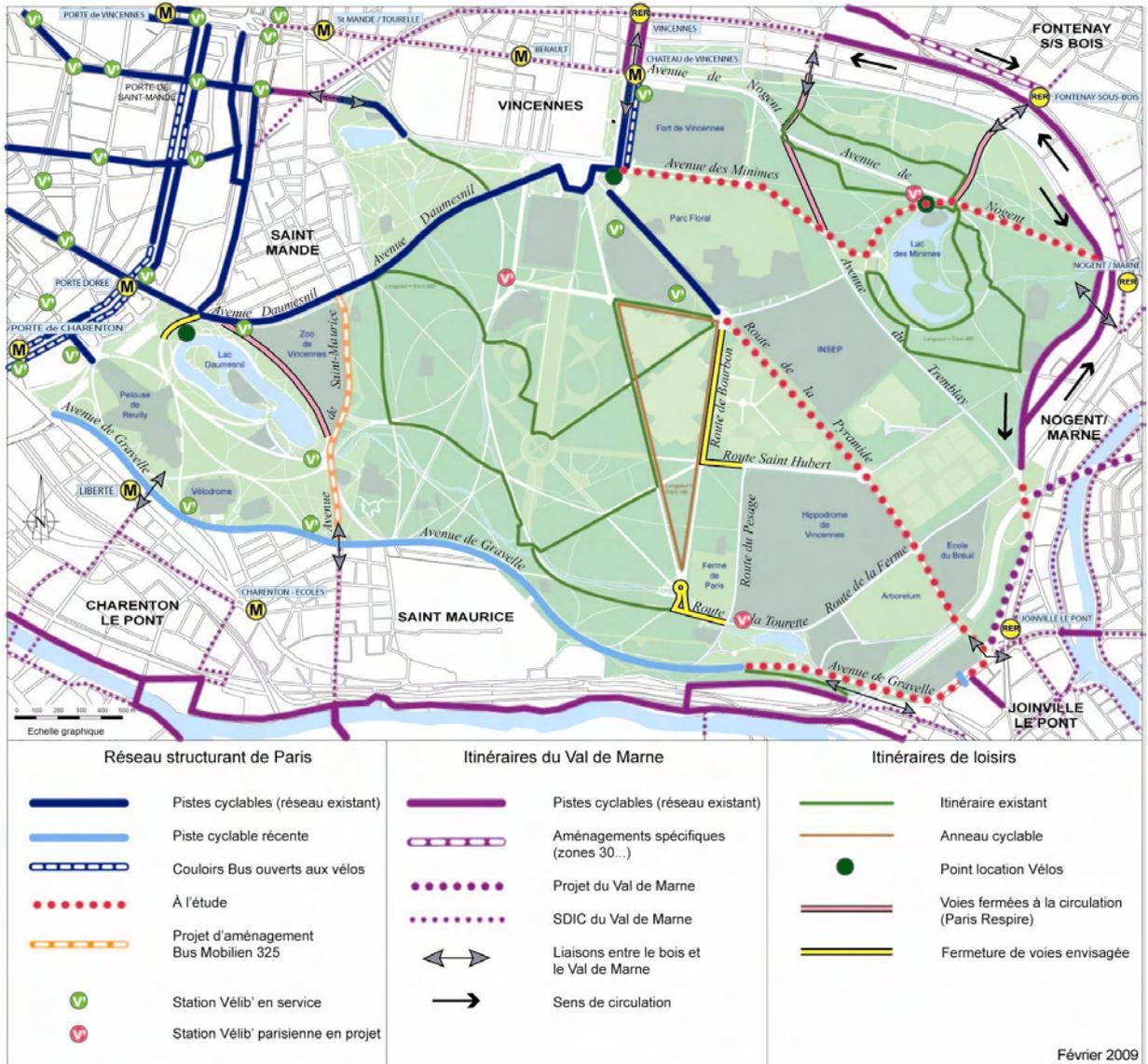
(source : Les Bois Parisiens - juillet 2009 - Mairie de Paris, direction des espaces verts et de l'environnement)

RESEAU CYCLABLE DU BOIS DE VINCENNES



(source : Les Bois Parisiens - juillet 2009 - Mairie de Paris, direction des espaces verts et de l'environnement)

RESEAU CYCLABLE DU BOIS DE VINCENNES



(source : Les Bois Parisiens - juillet 2009 - Mairie de Paris, direction des espaces verts et de l'environnement)

4 LES CONCESSIONS ET EMPRISES PUBLIQUES

Les concessions et emprises publiques concentrent la majeure partie des demandes d'autorisation dans les deux sites classés.

Hormis le stade Roland Garros classé en zone urbaine verte, les concessions et emprises publiques sont classées par le plan local d'urbanisme en zone naturelle et forestière selon deux modalités :

- soit surfaces non boisées non destinées à évoluer [h],
- soit secteurs de taille et capacité d'accueil limitées [i].

Dans ces derniers secteurs [j], délimités avec précision par le plan local d'urbanisme et qui correspondent pour l'essentiel à des emprises déjà bâties, des constructions nouvelles peuvent être autorisées dans certaines conditions. Par exemple, l'emprise bâtie existante ne peut augmenter de plus de 3%, sauf dans certains secteurs où une valeur maximale de l'emprise est fixée.

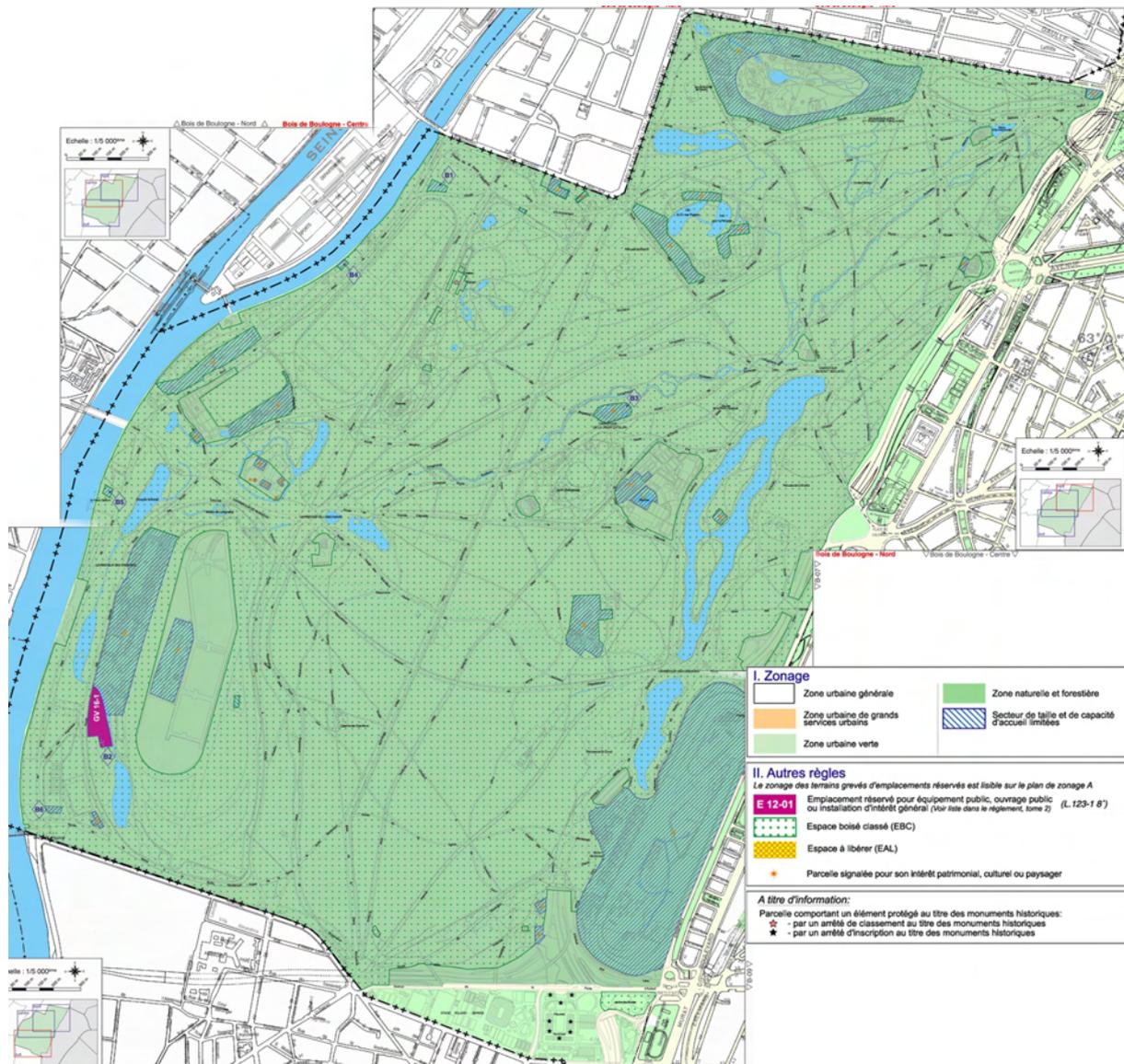
Mise en place dans un souci de permettre l'évolution des concessions et emprises publiques dans un encadrement strict, l'insertion de ces secteurs de taille et capacité d'accueil limitées dans la zone naturelle et forestière laisse subsister quelques questions au regard des objectifs des deux sites classés.

- Lorsque l'accès à une parcelle est règlementé, il entre en conflit avec l'objectif d'accessibilité des bois au public.
- Un regard plus général sur les bois peut conduire à souhaiter, à terme, la disparition de telle ou telle concession ou emprise pour lui redonner un usage plus conforme à la vocation des lieux.
- La notion d'emprise maximale de construction admise peut conduire à multiplier les surfaces en sous-sol.

[h] Les surfaces non boisées non destinées à évoluer s'appliquent à 6% du Bois de Boulogne et à 7% du Bois de Vincennes (source : « protéger et aménager les espaces verts et les bois parisiens dans le plan local d'urbanisme », Mairie de Paris, direction de l'urbanisme - juin 2009).

[i] Les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées s'appliquent à 9% du Bois de Boulogne et à 9% du Bois de Vincennes (même source).

[j] Les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées sont au nombre de 34 dans le Bois de Boulogne et de 46 dans le Bois de Vincennes (même source).



le Bois de Boulogne dans le plan local d'urbanisme de Paris 2006

- L'absence de limitation réelle de la hauteur des constructions peut conduire à augmenter la volumétrie et l'impact des bâtiments [k].

Si l'examen des questions de limitation de la hauteur des constructions ou d'emprise maximale autorisée dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées relève de la révision du plan local d'urbanisme [l], d'autres éléments d'appréciation pris en compte dans l'instruction des dossiers ne ressortissent pas d'une analyse réglementaire, mais d'une négociation engagée par la ville avec les concessionnaires.

Dans cette négociation, nous avons constaté que l'objectif recherché est celui d'une amélioration qualitative par rapport à la situation antérieure : réduction des emprises constructibles et des surfaces artificialisées, récupération des eaux, qualité architecturale des constructions...

Ce système de contreparties peut aller jusqu'à la diminution des périmètres des concessions quand celles-ci arrivent à leur terme, sans toutefois remettre en cause leur existence.

Compte tenu du nombre des concessions et emprises publiques et de la diversité des situations rencontrées, il apparaît irréaliste de leur appliquer des règles de gestion communes.

En revanche, avant de procéder à l'examen des travaux envisagés, l'opportunité des projets pourrait faire l'objet d'un questionnement au filtre d'idées de portée générale motivées par l'objectif partagé de diminution de la pression sur les bois :

- pertinence de l'usage de la concession vis à vis du public,
- impact du projet sur la circulation et le stationnement dans les bois,
- respect et insertion dans la composition historique.

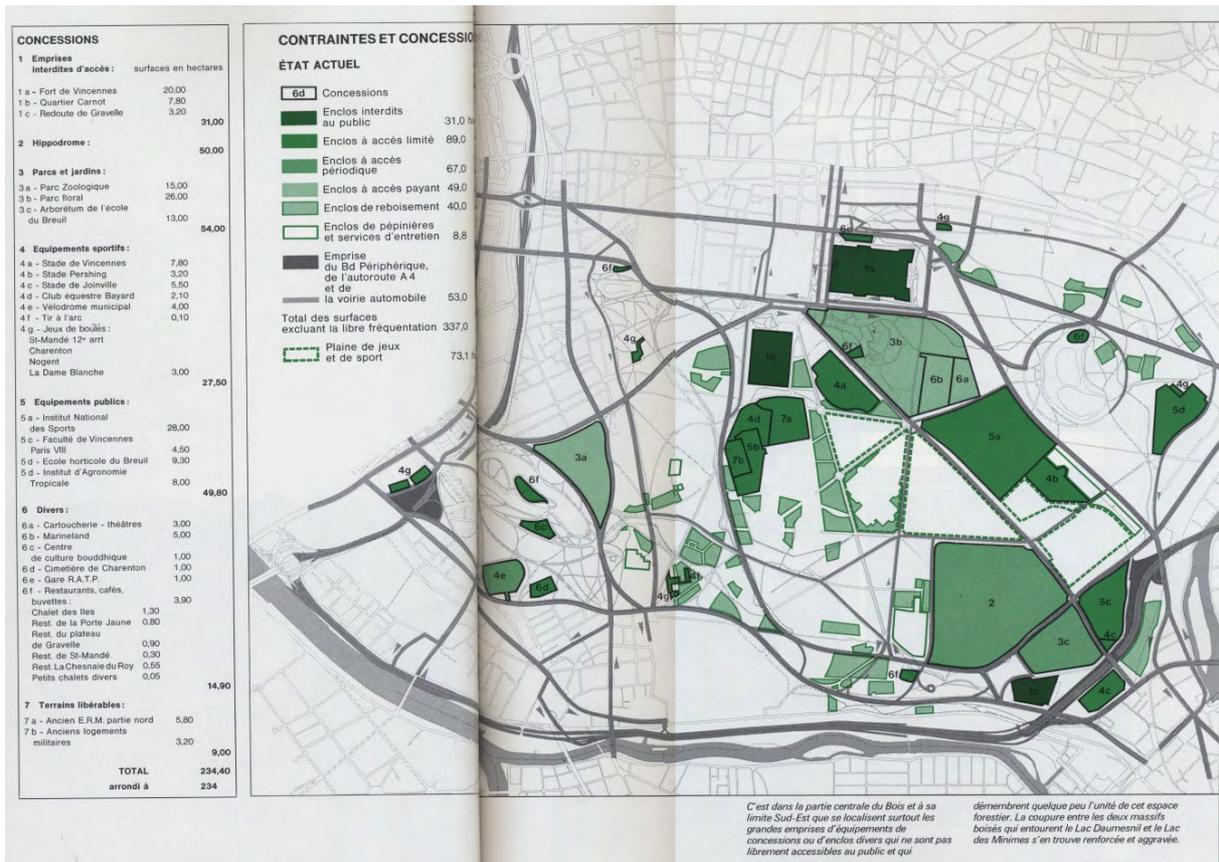
Contemporaines de l'aménagement des bois dès l'origine, les concessions et emprises participent, dans leur majeure partie, à l'attractivité des bois en offrant au public des activités récréatives, culturelles et des lieux de restauration.

Citons, pour mémoire, les hippodromes, le jardin d'acclimatation, le restaurant de la cascade, le parc de Bagatelle dans le Bois de Boulogne, le Zoo, le parc floral, la cartoucherie, le chalet du lac et l'hippodrome dans le bois de Vincennes.

L'usage d'autres concessions a évolué, au point parfois de ne plus avoir de rapport avec l'usage d'origine.

[k] Selon le règlement de la zone naturelle et forestière, les constructions nouvelles dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ne peuvent comporter plus d'un rez-de-chaussée et d'un étage, éventuellement accompagnés d'une mezzanine. Mais les hauteurs de ce rez-de-chaussée et de cet étage ne sont pas plafonnées. C'est ainsi que peut être autorisé le projet de la fondation Louis Vuitton Pour la Création, d'une hauteur au faitage d'environ 45 mètres. Si le caractère exceptionnel de l'œuvre de Frank Gehry permet de le comprendre, la règle commune acceptable dans les deux sites classés ne devrait plus autoriser d'autres bâtiments d'un tel impact par leur hauteur.

[l] Sur ce sujet, nos propositions sont formulées au §8.



(source : APUR, revue Paris Projet n°18)



(source : APUR, revue Paris Projet n°18)

La concession du Pré Catelan est représentative de ces évolutions. Après avoir servi de lieu d'extraction et de dépôt de matériaux pendant la création des lacs, la parcelle fut donnée en concession au Racing Club de France pour y organiser les épreuves d'athlétisme des jeux olympiques de 1900, et fut reprise dernièrement par la société Lagardère Paris Racing.

Comme déjà évoqué précédemment, la situation de cette parcelle, dans une des parties les plus emblématiques de la composition historique entre les lacs, le jardin Shakespeare et le carrefour de la Croix Catelan, génère des impacts insatisfaisants au regard de la composition d'ensemble, malgré l'intérêt des activités qui s'y déroulent.

D'autres parcelles concernent des activités dont les besoins potentiels dépassent la capacité d'accueil dans les bois.

Ce constat concerne principalement l'emprise de l'INSEP dans le Bois de Vincennes et celle de Roland Garros dans le Bois de Boulogne.

La vocation de formation et d'entraînement des sportifs de haut niveau de l'INSEP et l'organisation d'un tournoi de renommée internationale à Roland Garros, conduisent ces deux organismes à souhaiter des développements adaptés à leurs besoins.

Pour l'INSEP dont la répartition spatiale et le développement ont déjà fait l'objet d'un examen dans le plan local d'urbanisme de 2006 [m], le besoin d'évolution éventuel ne pourra être pris en compte dans l'emprise du bois, sous peine d'une atteinte majeure à l'intégrité du site. Le constat doit être fait de l'impossibilité de satisfaire à des besoins nouveaux dans le site. Dans l'hypothèse d'un besoin de développement de l'INSEP, celui-ci devra trouver sa résolution sur un autre site, à l'extérieur du bois.

S'agissant de Roland Garros, dont l'emprise actuelle est inférieure à celle de sites équivalents dans le monde comme celui de Flushing Meadows ou de Wimbledon, ses gestionnaires expriment régulièrement par voie de presse le besoin de développement. Mais, pour les mêmes raisons, il ne pourra être satisfait par extension de l'emprise existante dans le Bois de Boulogne, sans notamment que soit envisageable un empiètement dans la partie classée du Bois de Boulogne située de l'autre côté de l'autoroute A13, même pour des activités ou fonctions temporaires.

oOo

[m] Le plan local d'urbanisme de 2006 a porté à 8.000 m² la superficie de l'emprise maximale au sol autorisée dans le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées de l'INSEP.



la parcelle de l'INSEP dans le bois de Vincennes



le zonage de l'INSEP dans le plan local d'urbanisme de Paris 2006



ROLAND GARROS



FLUSHING MEADOWS



WIMBLEDON

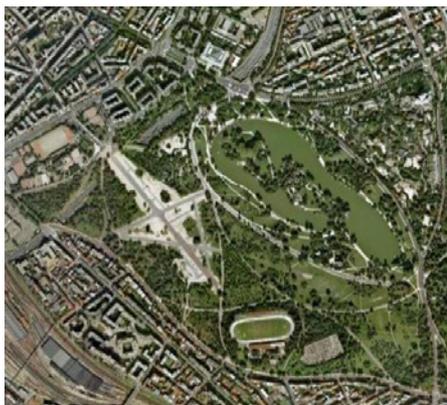
5 LES ACTIVITÉS TEMPORAIRES

L'examen des activités temporaires dans les bois conduit à distinguer deux types d'utilisation d'un impact sensiblement différent :

- Les activités événementielles d'une durée et pour un usage strictement limités, pour lesquelles une autorisation d'occupation temporaire peut être accordée sous réserve d'un cahier des charge strictement encadré permettant la remise en état du site sans séquelles à la fin de la manifestation. A titre d'exemple, l'organisation d'un marathon entre dans cette catégorie.
- Les activités temporaires provisoires ou saisonnières conduisent à une occupation plus longue du site. Ces activités doivent être appréciées au regard de leur impact dans le site pendant leur déroulement et en fonction de l'impact permanent occasionné par les infrastructures nécessaires à leur bon déroulement. L'organisation de fêtes foraines rentre dans cette catégorie du fait de leur impact pendant leur déroulement et l'impact permanent en matière de destruction des sols.

Pour les occupations saisonnières, une fois celles-ci organisées pendant plusieurs années, ils devient extrêmement difficile de ne pas renouveler chaque nouvelle demande d'autorisation jugée acquise par les demandeurs.

A ce titre, il paraît difficile aujourd'hui, de revenir sur l'organisation la foire du Trône, traditionnellement implantée sur la « pelouse de Reuilly », à l'emplacement de l'axe de visite du site de l'exposition de 1931, malgré son impact permanent sur le site. La remise en cause de cette implantation supposerait aujourd'hui de proposer un site alternatif aussi attractif.



la pelouse de Reuilly et l'exposition coloniale

En revanche, l'impact de la Fête du Bois de Boulogne, organisée depuis deux ans à titre expérimental sur la pelouse de la Muette, à l'emplacement d'un des éléments majeurs de la composition d'Alphand, formant accès aux promenades des rives des lacs, constitue une atteinte forte à une partie du site dont l'usage doit continuer à être réservé exclusivement à la détente et à la promenade.

Ces éléments d'appréciation plaident pour ne pas poursuivre cette expérimentation avant qu'elle ne soit considérée comme acquise.

oOo

6 LA POLYVALENCE DES ESPACES

Le maintien de la polyvalence des espaces nous a été présenté par plusieurs de nos interlocuteurs comme élément essentiel du maintien de la fonction d'espaces de détente et de promenade assignée aux bois.

En dehors des concessions et emprises dont la place a été évoquée précédemment, la majeure partie des bois est composée d'espaces où le public peut évoluer librement et se livrer aux activités de détente : promenade, pique-nique, jeux de plein air, pratiques sportives diverses.

La cohabitation de ces multiples pratiques, malgré les conflits d'usages pouvant en résulter, nous semble constituer un élément fondamental de l'identité de ce poumon vert, espace de brassage entre les populations auxquelles il est destiné [n].

L'impact de certains usages, tels que les nombreux terrains de football informels répartis dans les deux bois, ne doit pas conduire à en conforter la spécialisation, par installation de pelouses artificielles par exemple [o], qui irait à l'encontre du principe de polyvalence des espaces verts et forestiers.

Dans ce domaine des pelouses soumises à l'agression du piétinement, nos pays du sud gagneraient à s'inspirer des traditions d'entretien de nos voisins anglo-saxons, à l'évidence plus performantes que les nôtres. A titre d'exemple l'examen d'une vue aérienne de Central Parc à New York illustre cette capacité de gestion.

De même que pour les activités temporaires, des pressions constantes continueront à s'exercer naturellement pour satisfaire ces multiples besoins spécifiques.

Les demandes résultant de la satisfaction de ces besoins nous paraissent devoir continuer à être examinées par la ville et par l'Etat sous contrainte du maintien de la multi-fonctionnalité des espaces et de la non artificialisation des sols.

oOo

[n] On trouvera en annexe 3 la description de la vocation sociale des bois par le Baron Haussmann

[o] L'installation de pelouses artificielles seraient d'ailleurs incompatible avec la protection « espace boisé classé » qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.



pelouse de Bagatelle



pelouses à Vincennes



pelouses à Central Park

En conformité avec le règlement de la zone naturelle et forestière qui ne limite ni réellement les hauteurs, ni le nombre des niveaux de sous-sol, le projet présenté réhabilite l'ancien pavillon (308 m² de planchers) et réalise un bâtiment nouveau (1.837 m² de planchers), le tout dans une emprise au sol n'excédant pas les 600 m² autorisés.

La proportion des surfaces artificielles de la parcelle est ramenée de 80% actuellement à 38% (17% de construction et 21% de cheminement en dallage minéral perméable).

Malgré les aspects positifs de l'opération, dont le principal concerne la décision prise par la ville de réduire la surface de la concession, on constate que l'application des règles du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées conduit à réaliser une surface de planchers équivalente à celle réalisée précédemment (2.145 m² pour 2.173 m² actuellement).

S'agissant d'un restaurant, les deux sous-sols de cuisines et de réserves participent, au même titre que les salles de réception et de restaurant, à la vie de l'établissement et augmentent d'autant son niveau de fréquentation, avec l'incidence évoquée plus haut sur le stationnement de la clientèle sur le domaine public.

En matière d'artificialisation des sols, on peut noter que l'aire de livraison se trouvant à l'opposé de l'entrée sur la parcelle, il en résulte une minéralisation des sols importante pouvant être diminuée si cette aire était localisée à proximité d'une entrée sur la parcelle.

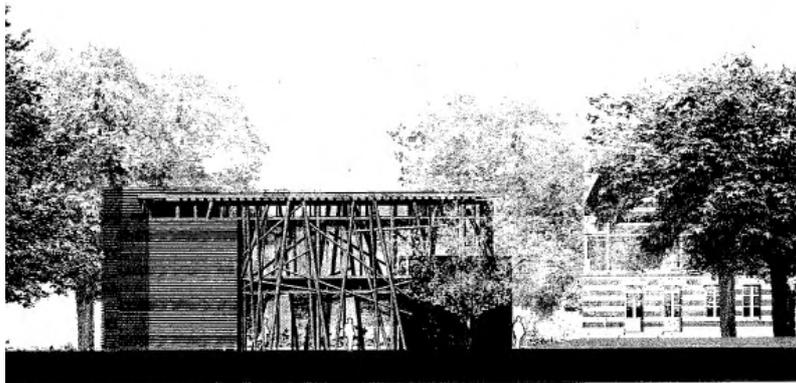
Sous l'aspect architectural, l'effort est notable, sous réserve de considérer que l'impact de cette construction très prégnant dans le site, au carrefour de la Croix Catelan, est compatible avec la place prépondérante du lieu dans l'histoire du bois et dans un des espaces majeurs de la composition d'Alphand.

Sans prendre position sur les suites à donner à l'examen de ce projet ayant reçu un avis favorable de la commission départementale des sites et susceptible d'être examiné par la commission supérieure avant décision ministérielle, son analyse nous paraît valider les interrogations complémentaires à apporter au cours de l'examen d'un projet relatives :

- à la notion d'emprise maximale de construction, sans encadrement suffisant de la surface de planchers,
- à la hauteur des constructions,
- à la pression occasionnée par les projets en matière de circulation et de stationnement sur le domaine public,
- à la situation et l'impact d'une opération dans la composition historique.



le carrefour de la croix Catelan



élévation du projet



façade sur le carrefour de la croix Catelan

HIPPODROME D'AUTEUIL

le contexte de l'opération

Un programme de réaménagement de l'hippodrome d'Auteuil a été initié par la ville et France Galop, concessionnaire d'une partie du site, suite à une négociation ayant permis à la ville de récupérer, en 2006, la gestion des pelouses au centre de l'hippodrome.

Le projet se fixe pour objectif de réinvestir l'hippodrome d'Auteuil tout au long de l'année, pendant les 44 jours où des courses sont organisées et les 321 jours restants.

Construit en 1873 et totalement réaménagé en 1924, l'hippodrome a subi depuis l'effet du vieillissement de ses infrastructures, la minéralisation et la dégradation des espaces associés à l'accueil du public, la désaffectation de la tribune ancienne du « Pavillon ».

Pour définir les grandes options paysagères du projet de requalification du site visant à réaménager l'hippodrome et réinvestir le site pour des usages publics de promenade et d'activités sportives, la ville a fait appel à l'Atelier Parisien d'URbanisme.

Les conclusions de cette étude ont donné lieu, en 2007, à la présentation d'une esquisse devant la commission départementale des sites et le conseil de Paris.

En 2008, le projet de réaménagement des pelouses a été confié à l'équipe Penna, paysagistes, et à Franck Hammoutène, architecte. Ce projet, étudié en concertation avec l'architecte des bâtiments de France, a reçu l'accord du conseil de Paris en septembre 2008.

En matière d'instruction de ce dossier au titre des sites, outre la présentation générale de 2007 devant la commission départementale des sites, des permis de démolir certaines constructions adventices viennent d'être accordés et un permis d'aménager, déposé cette année, doit faire prochainement l'objet d'un examen par la commission départementale des sites.

le projet

L'étude s'appuie sur une analyse précise de l'évolution au cours du temps de cette partie du Bois de Boulogne où l'hippodrome viendra se superposer strictement au plan d'Alphand, en conservant le tracé et l'usage des allées et chemins ainsi que les liaisons avec les portes de Paris.

Par la suite l'hippodrome sera entièrement clos, séparant la ville du bois sur plus d'un kilomètre.

Cette histoire et l'analyse des grandes structures paysagères reliant l'hippodrome au vocabulaire paysager du Bois de Boulogne, conduisent les auteurs de l'étude à proposer de réintégrer, d'une certaine manière, l'espace de la pelouse dans l'espace du bois, par son ouverture au public et la réinterprétation des tracés des liaisons anciennes, permettant de retrouver une liaison publique directe entre le bois et les portes d'Auteuil et de Passy par un

passage souterrain.

Le projet joue habilement du vocabulaire paysager fait de grandes courbes et vallonnements et des armatures végétales existantes.

Par modification du tracé des pistes, l'espace libéré de la pelouse est de 12 hectares.

La cohabitation entre les divers usages du site est précisément planifiée, tant en terme de gestion des périodes d'utilisation par les différents publics que de dispositifs paysagers permettant de ne pas cloisonner visuellement les espaces.

Un argumentaire convaincant est développé sur la réalisation d'un paysage de boqueteaux devant permettre de voir l'ensemble des obstacles du champ de course depuis les tribunes.

Fonctionnellement, la pelouse est divisée en trois zones traversées par un cheminement public :

- la pelouse A, à vocation sportive, comprenant un terrain de rugby, de football, des équipements d'athlétisme, saut en longueur et en hauteur, course à pied le long de la piste de l'hippodrome, des vestiaires partiellement enterrés sur deux niveaux de 800 m² et un local technique de 35 m² à usage de la direction des espaces verts de la ville ;
- la pelouse B, dévolue à un espace naturel de loisir, de repos et de pique-nique ;
- la pelouse C, d'où l'on pourra rejoindre le lac supérieur dans le bois, à vocation sportive, comprenant un terrain de hockey sur gazon et un vestiaire enterré de 300 m².

Par rapport aux critères d'analyses proposés dans l'examen des projets dans le site classé, cette opération, tout en faisant partie du groupe des concessions, peut conduire, du fait de sa spécificité, à l'examiner en tant que sous-ensemble des trois hippodromes existants dans les bois. En tout état de cause, elle s'inscrit :

- dans un processus de réappropriation par la ville d'espaces privatisés (par exemple la sous-cession autrefois accordée à un practice de golf privé) ou mal entretenus,
- dans un projet d'ensemble s'appuyant sur l'analyse et l'interprétation de la composition historique,
- dans des usages permettant d'augmenter la mise à disposition du public d'espaces de loisir, au prix toutefois d'une spécialisation de certains espaces et de leur artificialisation (les terrains de sports et les équipements connexes) qui n'est pas jugée souhaitable par ailleurs.

Dans le cas d'espèce, du fait de la localisation de l'hippodrome en contact direct avec la ville et les transports en commun, son ouverture au public présente l'avantage d'une facilité d'accès sans effet négatif sur une augmentation de la circulation et du stationnement.

Sous l'angle du précédent que pourrait constituer la réalisation d'équipements sportifs spécialisés supplémentaires dans les bois qui, rappelons le, ne sont pas des réserves foncières, il nous semble possible de considérer que les pelouses internes de l'hippodrome, dans un milieu clos et jusqu'ici non accessible librement au public, ne peuvent être assimilées au reste

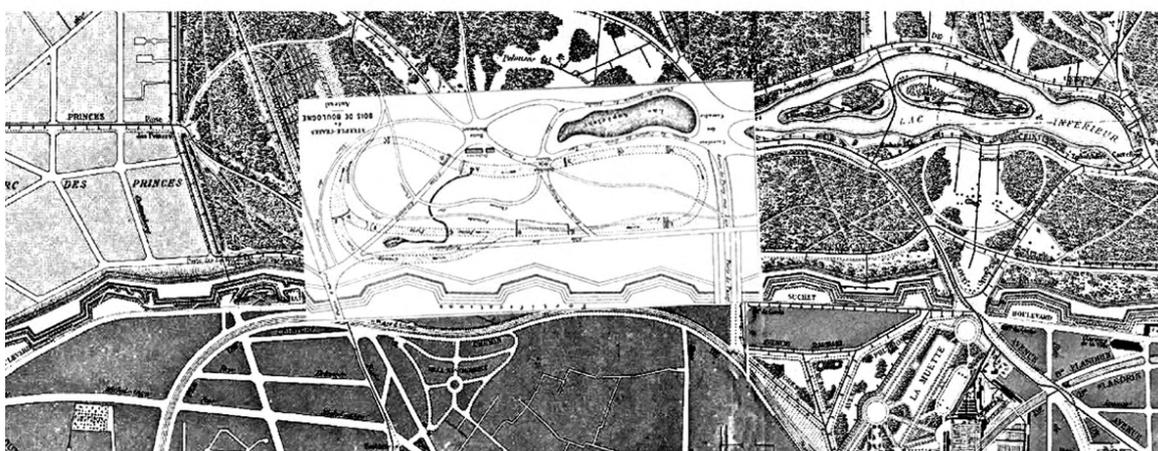
des espaces verts et forestiers.

L'intérêt du projet et le bénéfice général tiré de cette opération, permettant de relier à nouveau cet espace avec la ville, nous conduisent à être favorables à sa réalisation.

Dans le détail de l'instruction du dossier, toutes mesures destinées à modérer les impacts des parties artificialisées (sols de terrains de sports et parties construites) ne pourraient que participer à l'amélioration du projet.



PLAN D'ALPHAND LORS DE LA CREATION DU BOIS DE BOULOGNE



SUPERPOSITION DU PREMIER TRACÉ DE L'HIPPODROME SUR LE PLAN D'ALPHAND

(source : dossier Auteuil présenté par la ville de Paris)



circulations traversantes de la pelouse



PHOTOMONTAGE CHEMINEMENT



PHOTOMONTAGE PELOUSE A



PIQUE NIQUE AU BORD DE LA RIVIERE

(début du XXème siècle)



PHOTOMONTAGE JARDIN

PHOTOMONTAGE PROJET

INSEP : DEMANDE DE CREATION D'UN SECTEUR CONSTRUCTIBLE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le préfet de Paris portera à la connaissance de la ville des informations relatives aux projets de l'Etat.

C'est dans ce contexte que le ministère de la santé et des sports a saisi le préfet de Paris pour demander la création d'un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limitées pour y implanter les locaux et espaces nécessaires à la pratique du tir à l'arc, dont un pas de tir couvert.

Le préfet a opté pour ne pas donner suite à cette demande du fait qu'elle est en contradiction avec les orientations environnementales recherchées dans les sites classé parisiens.

Cette demande vient en confirmation de la difficulté pour des organismes tels que l'INSEP de poursuivre leur développement dans l'espace leur ayant été réservé dans les bois.

C'est la raison pour laquelle l'option retenue par le préfet nous paraît conforme aux recommandations émises de respecter strictement les possibilités d'évolution négociées au moment de l'adoption du plan local d'urbanisme de 2006, réservant à l'INSEP une emprise maximale au sol d'au plus 8.000 m².

Si l'INSEP devait poursuivre son projet d'implantation d'espaces nécessaires à la pratique du tir à l'arc dans le site du Bois de Vincennes, elle devrait le faire par répartition des surfaces et des fonctions à l'intérieur des emprises constructibles délimitées en 2006.



demande d'implantation d'un tir à l'arc dans une zone verte inconstructible

CARREFOUR DES CASCADES

Autour des lacs, la ville souhaite engager un programme de requalification des voiries dont l'aménagement du carrefour des cascades constitue la première réalisation.

L'examen de ce projet, qui nous a été communiqué par les services de la ville, confirme le souhait de voir ce type de réalisation intégré dans un projet d'ensemble de restauration, interprétation des structures paysagères dessinées par Alphand.

Malgré une réelle volonté de récupérer l'espace utilisé par la voirie et une attention à la restitution d'échappées visuelles sur les lacs, le projet gagnerait à s'appuyer sur une réflexion en référence au vocabulaire développé par Alphand. Cette référence supposerait d'engager une recherche plus approfondie sur les dispositions du projet d'origine et la capacité de s'y référer en les réinterprétant pour satisfaire aux besoins actuels.



carrefour des cascades : état des lieux



carrefour des cascades : projet



EXISTANT



PROJET



EXISTANT



PROJET

8 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Nous souhaitons tout d'abord souligner les efforts déjà accomplis par la ville dans le projet de reconquête des bois :

- matelas d'études impressionnant réalisé par l'APUR, qui permet de disposer d'un instrument de connaissance et d'évaluation très précieux,
- reconstitution des espaces forestiers suite à la tempête,
- plans de gestion arboricole et récupération d'espaces artificialisés rendus à la promenade,
- politique d'examen des demandes dans les concessions et emprises publiques encadrée par les règles du plan local d'urbanisme et négociation par la ville recherchant une réduction de l'artificialisation des sols et parfois des surfaces construites.

L'examen de la diversité des situations rencontrées et des problématiques fait apparaître des marges d'amélioration possible du plan local d'urbanisme :

- en ce qui concerne le plafonnement effectif des hauteurs des constructions dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, chaque secteur pouvant se voir doté d'un plafond spécifique tenant compte des bâtiments existants ;
- en ce qui concerne une limitation plus poussée des surfaces de plancher constructibles dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, le plafonnement de l'emprise au sol sans limitation du nombre des niveaux notamment en sous-sol ne constituant pas un encadrement suffisant ;
- en ce qui concerne le maintien de la date de 2006 comme référence pour l'évolution des emprises ;
- en ce qui concerne le stationnement des véhicules des clients des concessions, afin que ces véhicules n'annexent plus les abords publics des concessions ;
- enfin, deux rectifications [p] auront à être apportées au report des limites du site classé du Bois de Vincennes dans le plan des servitudes annexé au plan local d'urbanisme (en addition aux abords du château et en réduction en limite sud du bois).

Les autres éléments que nous proposons de prendre en compte dans l'appréciation des projets ne relèvent pas d'une écriture réglementaire, mais d'une grille d'analyse des projets le plus en amont possible.

Ils concernent principalement :

- le souhait de restaurer les armatures paysagères et la composition d'origine par

[p] Le plan des rectifications figure à l'annexe 6.

l'interprétation - restitution des armatures et du vocabulaire du projet d'Alphand, sur le modèle du projet en cours de réalisation au jardin d'acclimatation,

- le besoin de s'assurer que les projets ponctuels de reconquête menés par la ville ainsi que bon nombre des projets à l'intérieur des concessions et emprises, participent à la restitution de cette grande composition paysagère,
- la validation du principe de multifonctionnalité des espaces, espaces de promenade ou d'usage récréatif, dont l'application ne peut conduire à une artificialisation des sols,
- la réalité de la libre ouverture des lieux à tous publics,
- la préservation des lieux publics de l'annexion par le stationnement.

Sous l'aspect de la mise en application de ces recommandations, une première mesure peut consister, tel que cela a été fait pour les recommandations émises par la commission supérieure des sites, de les porter à la connaissance des acteurs ayant à connaître des projets : services de la ville, services de l'Etat, commission départementale des sites.

Guide d'examen à partir d'objectifs généraux plus que cadre de contrainte des projets, ces éléments d'appréciation ont pour but d'affiner l'analyse et de clarifier les critères d'instruction des dossiers vis-à-vis des pétitionnaires.

A ce titre, à l'occasion du véritable parcours d'obstacle effectué par un demandeur, entre le dépôt de la demande, l'instruction par les services de la ville et de l'Etat, la consultation de la ou des commissions des sites, puis la décision rendue par le ministre chargé des sites ou, en son nom, par le préfet, des appréciations de nature différentes, voire divergentes, peuvent être émises à chaque palier d'instruction du dossier.

Sans aucunement remettre en cause le système d'instruction des autorisation en site classé, qui constitue la mesure la plus forte existant dans notre pays pour la préservation et la mise en valeur des sites, nous proposons qu'un système d'alerte soit mis en place entre le niveau central et le niveau local, dès qu'un projet sera porté à la connaissance des services en charge de leur instruction, afin de s'assurer que le cadre d'analyse est partagé et ne conduise pas, par la suite, à contester un long travail d'études et de mise au point engagé sur des critères différents de ceux retenus en fin d'instruction.

Cette proposition, qui relève des bonnes pratiques et ne nécessite aucune modification législative, n'a pas pour objet de créer un système d'instruction spécifique aux sites classés parisiens, mais de prendre en compte la diversité complexe des situations rencontrées pour y apporter une réponse la mieux argumentée possible, permettant de confronter et harmoniser les points de vue.

Dans les sites classés, l'examen au cas par cas de chaque projet constitue le principe retenu avec réalisme par le législateur.

Ce principe n'est pas exclusif d'un affichage par l'Etat et les gestionnaires d'un argumentaire définissant les valeurs spécifiques justifiant la préservation d'un site et les éléments pouvant participer à sa préservation et à sa mise en valeur.

C'est ainsi que les nouveaux projets de classement de sites sont accompagnés d'un cahier de gestion permettant d'afficher les principes selon lesquels seront instruites les demandes d'autorisation.

Dans des sites faisant l'objet de projet de réaménagement important, tels celui du Pont du Gard ou du Mont Saint Michel, les commissions ont été invitées à se prononcer en amont sur la compatibilité des aménagements proposés avec la mise en valeur du site.

A Saint Jean Cap Ferrat, du fait de la multiplicité des demandes et de la complexité des enjeux, une concertation préalable a été mise en place sous l'autorité du préfet, en réunissant les services instructeurs, la commune, l'architecte des bâtiments de France, l'inspecteur des sites et un représentant du service des sites.

L'examen collégial proposé, préalable aux consultations des commissions départementales et supérieures, mis en place pour une période limitée sous l'autorité du préfet, permettrait d'expérimenter la validité du cadre d'examen proposé dans ce rapport conjointement avec les principes généraux proposés par la commission supérieure des sites dans sa séance du 19 juin 2008 [q].

A la suite d'une période d'expérimentation de cet examen collégial, le cadre d'examen serait affiné à l'expérience acquise des projets analysés et présenté devant les instances en charge de la gestion des bois.

S'agissant du site classé, l'importance de la prise en compte des tracés historiques dans la reconquête des bois est soulignée dans les études, sans faire toujours l'objet d'un niveau d'étude complémentaire permettant, comme cela est le cas dans le projet des pelouses

[q] Ces principes ont été énoncés comme suit :

- les sites classés de Paris, concessions comprises, ne peuvent être considérés comme des réserves foncières pouvant accueillir les équipements sportifs, de loisirs ou de logements provisoires nécessaires à la ville ou à l'Etat ;
- les installations démontables saisonnières sont des constructions qui produisent de la SHON. Il ne s'agit donc pas de considérer la qualité architecturale du projet, mais d'estimer si la construction peut être acceptée dans le site concerné ;
- l'installation de structures légères et/ou saisonnières est à éviter en règle générale, car elle a tendance à se conforter dans la durée, une fois l'usage social consacré. D'autre part, l'évolution de ces structures, ou de l'activité qu'elles accueillent, apporte parfois des modifications qui peuvent avoir un impact visuel très important. L'exemple de l'évolution des terrains de camping a été cité à ce propos ;
- les concessions, en particulier celles des bois de Boulogne et de Vincennes, ne peuvent accueillir de nouveaux usages et bâtiments qui participeraient à leur densification et leur artificialisation. Aussi, à l'occasion de chaque renouvellement de concession, les principes de gestion, voire de réhabilitation, devront être mieux précisés par la ville en concertation avec les services chargés des sites ;
- enfin, compte-tenu des nombreuses manifestations qui se tiennent dans les sites classés de la capitale, et plus généralement de la progression importante de « l'événementiel » à Paris, il est nécessaire d'étudier un document encadrant l'utilisation de ces derniers. Ce document devra être élaboré en partenariat avec la ville, ainsi qu'avec les services centraux du ministère du fait de l'actualité de cette thématique au titre de la gestion du patrimoine mondial en France.

d'Auteuil ou du jardin d'acclimatation, de donner une traduction formelle convaincante dans les réalisations.

Nous tenons enfin à remercier toutes les personnes que nous avons rencontré au cours de cette mission, élus, services de la ville et de l'Etat, pour la patience et la disponibilité qu'il nous ont manifestées afin de nous permettre de comprendre une partie de la complexité des sujets qu'ils abordent quotidiennement.



Michel BRODOVITCH
Inspecteur général
de l'administration du développement durable



Gilles ROUQUES
Ingénieur général
des ponts, des eaux et des forêts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

annexe 1

Le ministre d'État

Paris, le 25 MAI 2009

Le ministre d'État

à

Monsieur Claude MARTINAND
Vice-Président du conseil général de
l'environnement et du développement durable

A l'attention de Madame Catherine BERSANI,
inspectrice générale de l'équipement,
coordonnatrice du collège « Espaces protégés,
paysage et patrimoine »

Référence: D 09008205
Affaire suivie par : Emmanuelle GAY
emmanuelle.gay@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 89 37 – Fax : 01 40 81 34 38

Objet : sites classés des bois de Boulogne et de Vincennes
demande d'inspection générale

Les bois de Boulogne et de Vincennes ont été cédés à la ville de Paris, sous le second empire, celle-ci ayant obligation de les entretenir et de les conserver en promenade publique. Le bois de Boulogne a été classé au titre des sites par arrêté du 23 septembre 1957. Il s'agissait de reconnaître la valeur de cet ensemble et également de résister aux demandes d'extensions de concessions. La protection du bois de Vincennes est plus récente et son classement est intervenu par décret du 22 novembre 1960, en particulier pour empêcher la construction d'un stade de 100 000 places.

Par leur superficie, près de 1950 hectares, ils représentent les deux plus importants espaces verts de la capitale et sont fréquentés par les parisiens comme par la population des communes limitrophes. Ainsi, le bois de Vincennes est la 3^{ème} forêt francilienne la plus fréquentée et reçoit environ 9 millions de visites par an (étude IAURIF 2002). Cette forte fréquentation s'explique en partie par l'absence de forêts conséquentes dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

La multiplication des projets, souvent d'importance, et des installations provisoires concernant ces bois ont amené les instances de consultation au titre des sites (commission départementale de la nature, des paysages et des sites et Commission supérieure des sites, perspectives et paysages) comme mes services à s'interroger sur l'évolution de ces sites classés. Ainsi, à l'occasion de l'examen d'un projet particulier par la commission, un débat plus général sur la gestion et l'utilisation des sites classés parisiens a été lancé et a permis de définir certains principes généraux pour la gestion des dossiers sur ces sites.

De nouveaux projets concernant ces bois ou leurs franges sont à l'étude, dans un contexte de fragilité juridique à bien mesurer. En effet, le règlement de la zone N du PLU de Paris ayant été annulé le 12 février 2009, un risque d'annulation pèse sur les projets concernés.

annexe 1

L'importance des travaux projetés et l'imbrication des intérêts multiples, parfois contradictoires, m'amène à envisager une inspection générale élargie à la problématique d'ensemble de la gestion de ces deux bois.

Cette mission d'inspection visera à inscrire l'examen des projets particuliers, et les procédures liées au statut de site classé, dans une vision large des enjeux liés à ces espaces :

- Comment favoriser la construction d'un dialogue et d'une vision partagée entre les acteurs institutionnels, économiques, le milieu associatif très impliqué sur ces questions ?
- Quelle écoute du point de vue des usagers, promeneurs, visiteurs, riverains ?
- Comment accompagner la définition d'une vision, d'un projet, sur la gestion de ces espaces, les préserver et les valoriser à la fois ?
- Comment resituer l'examen de chaque projet individuel dans une perspective plus globale, prenant en compte les enjeux de la présence de la « nature en ville », soulignés dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme lors de la consultation du « Grand Paris » ?

A partir de l'examen des projets en cours et de leurs conséquences sur le site, et plus largement d'un point sur l'ensemble des concessions existantes, la mission d'inspection proposera différentes pistes pour améliorer les modalités de définition, de concertation et d'instruction des projets sur les sites, faciliter la concertation et amener les différents intervenants à travailler et définir ensemble une vision partagée.

Elle veillera également à proposer des principes généraux de gestions complémentaires, ou adaptés, par rapport à ceux déjà définis en CSSPP.

Je vous prie de bien vouloir désigner deux membres du Collège « Espaces protégés, paysage et patrimoine » pour effectuer cette mission qu'il conviendra de mener en pleine concertation avec le Préfet de la région Ile de France. Je ne verrais que des avantages à ce qu'elle soit notamment confiée à Monsieur Michel BRODOVITCH, qui suit déjà deux dossiers ponctuels sur ces sites.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les conclusions de cette mission pour le 15 septembre 2009.



Jean-Louis BORLOO

personnes rencontrées au cours de la mission

services de l'Etat

M. Jean-Marc BLANCHECOTTE, chef du service départemental l'architecture et du patrimoine de Paris
M. Philippe CEBE, directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement
M. Marc DROUET, sous-directeur de l'urbanisme et de la construction
M. Claude KUPFER, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

ville de Paris

Mme Dominique ALBA, directrice déléguée de l'Atelier Parisien d'URbanisme
M. Fabien ANSEL, conseiller technique au cabinet de Mme HIDALGO
M. Didier BAILLY, directeur-adjoint du cabinet de Mme HIDALGO
M. Didier BERTRAND, directeur-adjoint de la direction de l'urbanisme
Mme Elisabeth BORNE, directrice générale de l'urbanisme
M. Denis CAILLET, sous-directeur du permis de construire et du paysage de la rue
Mme Pascale CARTIER-MARTIN, ingénieur divisionnaire, cellule de programmation gestion durable
Mme Nathalie CHAZALETTE, cabinet du Maire de Paris
M. Philippe CHOTARD, secrétaire général délégué
Mme Bernadette COULON-KIANG, directrice générale de la jeunesse et des sports
M. Jean-François DANON, secrétaire général adjoint
M. Bernard GAUDILLERE, adjoint au Maire de Paris, chargé du budget, des finances et du suivi des sociétés d'économie mixte
Mme Ghislaine GEFROY, directrice des espaces verts et de l'environnement (en juillet 2009)
Mme Fabienne GIBOUDEAUX, adjointe au Maire de Paris, chargée des espaces verts
M. Claude GOASGUEN, député-maire du 16ème arrondissement
M. Vincent GOSSARD, chargé de mission au cabinet de M. GOASGUEN
M. Jérôme GRAND, cabinet du Maire de Paris
Mme Sylvie LAURENT-BEGIN, conseillère chargée des bois au cabinet de Mme GIBOUDEAUX
Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire de Paris, chargée du patrimoine
M. Nicolas REVEL, directeur du cabinet du Maire de Paris
M. Nicolas RIALAN, directeur du cabinet de Mme GIBOUDEAUX
M. Fabien SANQUERT, directeur du cabinet de M. GOASGUEN
M. Francis ROL-TANGUY, directeur de l'Atelier Parisien d'URbanisme
M. Maurice SCHILIS, ingénieur général des services techniques, Service du paysage et de l'aménagement (chef du projet Auteuil)
M. Jean-Marie VERNAT, directeur de cabinet de Mme HIDALGO
Mme Anne-Marie VILLOT, ingénieure à l'Atelier Parisien d'URbanisme

En outre, les missionnaires ont eu un entretien téléphonique avec M. François DOUADY, président de la « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et de ses abords ».

MÉMOIRES
DU BARON
HAUSSMANN

III

GRANDS TRAVAUX DE PARIS

LE PLAN DE PARIS — LES SERVICES D'INGÉNIEURS — VOIE PUBLIQUE
PROMENADES ET PLANTATIONS — SERVICE DES EAUX
ARCHITECTURE ET BEAUX-ARTS



PARIS
VICTOR-HAVARD, ÉDITEUR

168, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 168

—
1893

PROMENADES INTÉRIEURES

Malgré tous mes efforts pour rendre aisément accessibles à toutes les classes de la Population de Paris ces deux splendides Promenades extérieures si hautement appréciées par elle : le Bois de Boulogne et le Bois de Vincennes, je ne pus réussir à l'en faire profiter généralement, sinon les Dimanches et les Jours de Fêtes, à cause de la distance, du temps à dépenser pour la franchir, à l'aller et au retour, et des frais des transports qui, fussent-ils des plus économiques, finissent par être onéreux quand ils se répètent souvent.

Conçues et réalisées en vue des satisfactions qu'elles devaient procurer à l'ensemble des habitants de notre Ca-

,

pitale, agrandie, transformée, embellie, ces deux grandes créations devinrent, durant la semaine, par la force des choses, — le Bois de Boulogne surtout, — l'apanage à peu près exclusif des personnes fortunées ; particulièrement de celles qui, se croyant trop nobles pour rien faire, consacrent la plus large part de leur oisiveté voulue à l'exhibition quotidienne de leur luxe de chevaux, d'équipages, et des élégances de toilettes des Dames de leurs familles. Elles furent encombrées de parvenus, étrangers pour le plus grand nombre, et d'origines parfois trop ignorées, qui cherchent à relever leur richesse, bien ou mal acquise, par une imitation trop servile de ces modèles ; exemple moins profitable que celui des représentants de notre vieille Aristocratie française demeurés dignes, par leur attitude, du respect et de la sympathie de tous, même de ceux qui ne partagent ni leurs convictions, ni leurs espérances. Enfin elles furent le rendez-vous d'autres personnes, dont l'ostentation a des sources beaucoup trop connues, au contraire des parvenus dont je viens de parler.

Mais c'est plaisir de voir, chaque jour de repos, les masses populaires envahir les deux bois, s'y répandre de toutes parts, et s'y divertir avec le sentiment qu'elles sont bien là chez elles.

C'est un vrai bonheur pour celui qui garde le fidèle souvenir de l'Auguste Auteur de ces œuvres immenses, dont l'utilité dépasse encore la grandeur, c'est une fierté légitime d'avoir su Le comprendre et Le seconder naguère, au point d'obtenir sa complète approbation dans l'entier accomplissement de telles entreprises.

J'y trouve la consolation de beaucoup de déceptions imméritées, mais bien amères.

L'Empereur ne s'était pas fait d'illusion, quant à la nécessité de poursuivre, parallèlement à la Transformation des Bois de Boulogne et de Vincennes, la création, dans Paris même, de Parcs moins considérables, de Squares, d'espaces plantés répartis sur toute la surface de la Ville, où les classes ouvrières pussent employer sainement une portion des heures de repos interrompant leur travail, et toutes les familles, riches et pauvres, trouver des emplacements salubres et sûrs pour les ébats de leurs enfants.

C'est de ce côté spécial de la Transformation de Paris que j'ai maintenant à m'occuper, afin de fournir au sujet de chacune de ces Promenades intérieures d'intéressants détails, qu'il ne m'eût pas été possible d'aborder précédemment.

Bois de
BOULOGNE



PLAN DE GESTION ARBORICOLE
2006 - 2020



Le Bois de Boulogne, dont l'histoire fut souvent celle d'une éternelle convalescence consécutive aux nombreux épisodes guerriers qui troublèrent Paris et ses environs, a une vocation d'espace de loisir et de promenade depuis le 16^{ème} siècle.

Il est devenu au fil des siècles une promenade publique résultant de plusieurs interventions dont les plus marquantes et structurantes sont celles de Napoléon III et de la Ville de Paris.

Ce Plan de Gestion Arboricole est un document de synthèse énonçant les principes de base de la gestion arboricole du Bois de Boulogne pour les quinze années à venir. Il a pour objectifs d'obtenir des espaces boisés plus naturels, un patrimoine arboré sain, des espaces de loisir sécurisés, d'intégrer les concessions dans le paysage et de permettre une transition plus harmonieuse entre les espaces jardinés et les peuplements forestiers.

Ces objectifs seront poursuivis en veillant à valoriser les spécificités du patrimoine historique et paysager, à tenir compte de l'évolution des données biogéographiques et à répondre aux attentes multiples des usagers.

1. DOMAINE D'APPLICATION

A l'ouest de Paris, le Bois de Boulogne, d'une superficie de 846 ha, est situé dans un tissu urbain dense, entre la Seine, frontière naturelle sur son flanc ouest, Neuilly-sur-Seine (92), le 16^{ème} arrondissement et Boulogne-Billancourt (92).

Le domaine d'application de ce document concerne le patrimoine arboré et les espaces verts :

- gérés directement par la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- inclus dans les concessions du Bois, quelle qu'en soit la direction de tutelle.

1.1. Etat des lieux

Une rapide description historique est nécessaire pour comprendre l'intégration du Bois dans la ville, sa nature intra-urbaine et l'évolution de ses paysages liés aux objectifs successifs qui lui furent assignés.

1.1.1. L'histoire du Bois de Boulogne

1.1.1.1. Du Moyen-âge au 16ème siècle : un domaine sauvage et mal fréquenté

Les Bois parisiens sont de lointains témoins des vastes régions forestières qui entouraient Lutèce, avec à l'ouest la *Rubridum sylva* bordant la Seine (qui devint la Forêt de Rouvray¹), et à l'est la *Lanchonia sylva* traversée par la Seine et la Marne dont fut issue la *Vilcena sylva* à l'origine du Bois de Vincennes. La forêt fut défrichée dans sa plaine marécageuse qui devint *Longus campus* ou Longchamp.

Au 12^{ème} siècle, le « Bois de Saint Cloud² », partagé entre de multiples propriétaires, morcelé entre diverses communautés religieuses³, grevé de droits d'usages (contrairement à Vincennes), démantelé par les défrichements, peu entretenu, fut rachetée par Philippe Auguste (roi de 1180 à 1223) pour être annexé à la Couronne et devenir une chasse royale⁴, ce qui n'empêcha pas la forêt d'être fréquentée par les malfaiteurs.

¹ *Rubridum sylva*, « *rubridum* » étant la déformation de *robuterum* signifiant « chênaie » ou « de chênes », à l'origine de la Forêt de Rouvray. *Sylva* pour forêt en latin.

² En 1417, le Bois de Saint Cloud devint officiellement le Bois du village de Boulogne.

³ La Charte du 28 février 717 donnait une partie de la *Rubridum sylva* à l'abbaye de Saint Denis, à l'abbaye de Montmartre, à l'abbaye Sainte Geneviève puis aux religieuses de l'abbaye de Longchamp à partir de 1255.

⁴ A la fin du 11^{ème} siècle, la forêt de Rouvray est une forêt à l'importance économique minime, aux bois de moindre qualité qu'à Vincennes..





Saint Louis (roi de 1226 à 1270), qui résidait régulièrement à Vincennes (le pouvoir royal était alors à l'Est de Paris), céda à sa sœur Isabelle un terrain dans la plaine de Longchamp, entre la forêt de Rouvray et la Seine, sur lequel elle fit bâtir en 1256 une abbaye qui devint un lieu de pèlerinage réputé, puis un but de promenade pour ce que Paris avait de plus riche et de plus brillant, et ce jusqu'à la Révolution⁵.

Pour les deux forêts, l'objectif cynégétique, associé à une économie forestière classique (exploitation des bois et droits d'usage), fut prépondérant, mis en œuvre par les « gruyers royaux » (officiers forestiers) et les « capitaines des chasses ». Ces propriétés étaient essentiellement vouées aux plaisirs de la chasse, réservée au roi et à la famille royale, et entretenues prioritairement dans ce but, l'équilibre entre les garennes (ou remises à gibier) et la forêt étant souvent difficile à maintenir et source de conflits.

Aucun mur ne protégeant ce bois du restant de la forêt de Rouvray (contrairement au Bois de Vincennes), celui-ci était mal surveillé et l'insécurité y régnait, tout comme les exploitations de bois illégales, les incendies et les vols. Après les ravages de la Guerre de 100 ans, Louis XI (roi de 1461 à 1483) décida de remettre de l'ordre et promulgua en 1474 une Ordonnance réprimant les délits commis dans les deux forêts royales.

1.1.1.2. De François Ier à 1852 : la mise en valeur du Bois

François Ier (roi de 1515 à 1547) fit construire non loin de l'abbaye de Longchamp, le superbe Château de Madrid⁶ dont l'édification s'étala de 1528 à 1568. Le bois de Rouvray tout proche en devint le parc, ses limites furent régularisées, les terrains agricoles enclavés rachetés, les clairières plantées et du gibier introduit.

La sécurité y devenant cependant aléatoire, Henri II (roi de 1547 à 1559) fit clore l'ensemble qui était accessible par 7 portes où s'élevait un pavillon pour un portier « titulaire ». Le parc de Boulogne, d'une superficie d'environ 895 ha était gardé et fermé la nuit.

Le rendez-vous de chasse de la Muette⁷ édifié vers 1550 pour Charles IX (roi de 1560 à 1574) fut transformé en château vers 1717 par l'architecte Gabriel, pour la duchesse de Berry.

Le parc de Boulogne, situé aux portes de la capitale, sur le chemin de Saint-Germain-en-Laye ou de Saint-Cloud, résidences royales, fut l'objet de plus d'attentions et devint la promenade préférée de la population parisienne.

Le pouvoir royal était désormais à l'Ouest.

En 1661, un arrêt du Conseil ordonnait la suspension de toutes les exploitations de bois et en 1662, Colbert lançait une reconnaissance générale des forêts du royaume, donc des deux Bois, ce qui permit d'avoir un descriptif de l'époque, de recenser les droits d'usage et de rassembler des éléments pour fixer les règles d'exploitation des forêts. Les deux tiers du parc de Boulogne étaient alors recouverts de chênes rabougris, abrutis par le gibier et le bétail, l'autre tiers étant composé de clairières et de bruyères.

Le Bois perdit ensuite son caractère prioritaire de réserve de chasse (sans toutefois que cette activité disparaisse) et à partir de 1667, on tenta d'en préserver le périmètre boisé en limitant et en rachetant les droits d'usage⁸, en interdisant les abattages et en imposant des replantations, pour améliorer à terme le revenu financier.

⁵ En 1780, la file de voitures des parisiens qui venaient écouter chanter à l'abbaye, s'étirait sans interruption depuis la place de la Concorde en passant par la porte Maillot, d'où le nom de « route de la longue queue » donné à la voie en question. L'abbaye fut démolie en 1795.

⁶ Primitivement appelé « château de Boulogne », sa dénomination fut parait-il donnée par les courtisans jaloux qui disaient de François I, lorsqu'il y séjournait « le roi est à Madrid », voulant insinuer qu'il y était aussi invisible que dans sa prison d'Espagne, car les habitués de la Cour n'y étaient pas admis.

⁷ Ce pavillon était destiné à la garde des meutes et des oiseaux des fauconneux, ainsi qu'à la conservation des « mues » (bois de cerfs en mue), d'où le nom de Muette.

⁸ A la fin du 17ème siècle, le bois de Boulogne est devenu une propriété royale pleine et entière, les différents droits d'usage des religieux ayant été rachetés ou transformés en rentes, et ceux des habitants plus ou moins supprimés.





Ses environs devinrent à la mode et de magnifiques résidences de campagne s'y établirent. Des demeures royales ou princières attribuées à des proches ou à des membres de la famille du roi y étaient aménagées, notamment à La Muette, à Bagatelle⁹, à Saint James.

De larges avenues rectilignes bordées d'arbres, ponctuées de ronds-points en étoile furent tracées dans les deux Bois, et les conditions de circulation s'améliorant, la « bonne société » vint désormais se promener régulièrement au parc. La vocation de forêt de promenade était déjà tracée.

Tirant conséquence du mouvement qui annexait de plus en plus le Bois à la ville, Louis XVI décida dès son avènement en 1774, d'en ouvrir les portes au peuple de Paris « jusqu'à la nuit », afin qu'il devienne un lieu de promenade publique.

Le parc de Boulogne au 18^{ème} siècle-Carte des chasses du comte d'Artois

Pendant la Révolution, les remises à gibier et les massifs forestiers furent pillés¹⁰, ce qui aboutit en 1791 au classement des Bois de Boulogne et de Vincennes en « biens nationaux ».

L'abbaye de Longchamp et le château de Madrid furent démolis après avoir été mis en vente sans succès.

Napoléon qui s'était installé à Saint Cloud en 1802, s'intéressa vivement au parc de Boulogne dans lequel il fit réaliser d'importants travaux entre 1805 et 1810 pour réparer les dégâts révolutionnaires. Mais les replantations débutées en 1808 s'arrêtèrent dès 1815 en raison de l'invasion des armées de la Sainte-Alliance (1814-1815) qui bivouaquèrent dans le parc, y occasionnant de nombreux dégâts.



Le parc de Boulogne comprenait alors 658 ha de massifs forestiers dont seulement 233 étaient en bon état, le reste devant être replanté. Il était clos de mur et percé de douze portes.

La Révolution de juillet 1830 entraîna également de nombreux dégâts, puis en 1840, la loi Thiers, en créant les « fortifications », amputa 69 hectares sur le côté est du massif forestier.

Devenus domaines nationaux en 1848, gérés par l'Administration des Domaines, les Bois avaient triste mine. La superficie du massif de Boulogne était alors de 767 hectares.

1.1.1.3. Les transformations et la naissance du Bois de Boulogne

Napoléon III ayant longtemps séjourné en Angleterre, voulait une promenade qui surpasserait les fameux parcs anglais. Il s'intéressa alors particulièrement au parc de Boulogne dont il fit don à la Ville de Paris par *senatus-consulte*¹¹ du 8 juillet 1852, celle-ci ayant l'obligation de l'aménager en promenade publique et de l'entretenir.

⁹ Bagatelle, logement occupé à partir de 1720 par le duc d'Estrées, puis par le comte d'Artois en 1775 qui y aménagea une « Folie » ou château et un parc. Saint James, propriété du financier Claude Baudart située au sud de l'actuel Neuilly, qui y créa à partir de 1772, un domaine devant supplanter ce qui avait été créé à Bagatelle.

¹⁰ L'Assemblée Nationale, par la loi du 11 décembre 1789, plaça les forêts sous la « sauvegarde de la Nation », mesure peu efficace suivie par la loi du 30 avril 1790 « interdisant de chasser et de détruire aucune espèce de gibier » dans les forêts domaniales, les parcs attenants aux maisons royales et dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

¹¹ Acte voté par le Sénat et ayant valeur d'une loi.





L'aménagement relevait toutefois directement de l'Empereur qui confia les opérations au baron Haussmann. Ce fut l'occasion à partir de 1853, de grands travaux imaginés par Haussmann et mis en oeuvre par l'ingénieur Alphand, qui transformèrent totalement le paysage, créant tout d'abord les deux lacs et le réseau hydrographique, des allées et des routes sinueuses, supprimant le mur d'enceinte et étendant à partir de 1855, les limites jusqu'à la Seine, créant l'hippodrome de Longchamp, de nombreuses concessions pour le public, des bâtiments administratifs, et qui furent l'occasion d'importantes plantations.

Le Bois de Boulogne après les transformations d'Alphand-Musée Carnavalet



En premier plan la route de Suresnes avec le moulin de Longchamp à droite, la villa de Longchamp à gauche, la grande cascade au milieu.

Pour assurer le financement d'une partie des travaux, la Ville de Paris sera autorisée à vendre et à lotir les terrains situés au nord et au sud du Bois.

Le Bois de Boulogne, s'étendant désormais sur 846 hectares, était né.

1.1.1.4. La crise de 1870¹²

En août 1870, face à la menace prussienne et en prévision de l'attaque allemande, l'état de défense fut décrété. La zone militaire du Bois, boisée en 1854 pour masquer les fortifications (côté Paris), fut rasée sur 500 m de large et des préparatifs de défense appauvrirent les massifs forestiers. Pour dégager des champs de tir, de vastes brèches furent ouvertes dans les pinèdes vers Saint James et le Jardin d'acclimatation.

Malgré les efforts des gestionnaires, civils et militaires pillèrent le Bois tant pour se chauffer que pour les besoins de la guerre, dévastant la partie sud. En outre, 400 000 moutons et 50 000 boeufs furent mis en pâture, détruisant arbres et arbustes. Les parisiens prirent les ressources alimentaires qui leur manquaient, ce qui fut fatal à de nombreux animaux du Jardin d'acclimatation.

En mars 1871, le Bois fut occupé par les Fédérés¹³ qui y installèrent des batteries fortement armées, rendant de grands services à la défense parisienne. Nombre de ceux-ci furent ensuite fusillés par un peloton d'exécution installé au niveau de l'ancien cimetière de Boulogne¹⁴ (au-dessus de l'hippodrome de Longchamp).

Dans le sud-est du Bois dévasté par le bivouac prussien, fut créé en 1873 l'hippodrome d'Auteuil.



Une partie du Bois après la Commune, octobre 1870, vers le Grand lac Musée Carnavalet

¹² La crise de 1870 fut un conflit armé opposant la France et la Prusse, suivie par les états allemands. Elle dura de juillet 1870 à janvier 1871.

¹³ Partisans armés de la Commune de Paris en 1871.

¹⁴ Le cimetière de Boulogne avait été transféré en lisière du Bois en 1808, une loi interdisant alors leur maintien dans les villes, près des églises. Il dût être à nouveau déplacé lors des grands travaux.





A partir de 1881, les recettes des concessions triplèrent et devant ce succès, la Ville se lança dans une politique de développement de ces activités dont beaucoup avaient une finalité sportive (Jeux de boules, Cercle du Bois de Boulogne, Racing Club de France, Polo de Bagatelle...).

Sur l'initiative de Jean-Claude Nicolas Forestier, alors conservateur du secteur ouest des Promenades de Paris, la Ville racheta en 1905 le parc de Bagatelle. Le domaine fut réaménagé et une roseraie créée, dans laquelle se déroule depuis le 5 juillet 1907, le Concours international annuel de roses nouvelles.

Pendant la Première guerre mondiale, le Bois fut occupé militairement. A partir du 11 septembre 1914 son accès était interdit de 8 heures du soir à 6 heures du matin. Des terrains furent par ailleurs réquisitionnés pour y parquer des bestiaux.

Après la guerre, devenus de hauts lieux de débauches, la prostitution y étant très active, l'accès des sous-bois fut interdit la nuit aux piétons.

Le décret du 19 avril 1919 incorpora le domaine du Bois de Boulogne au territoire de la Ville de Paris et celui du 3 avril 1925 l'annexa au territoire communal de la Ville de Paris¹⁵. Enfin, par décret du 18 avril 1929, il fut rattaché au 16^{ème} arrondissement.

Pendant la Seconde guerre mondiale, les allemands réquisitionnèrent la plupart des concessions et des bâtiments. Les produits de l'exploitation forestière étaient alors réservés au stock de bois de boulangerie de Paris, au chauffage des pavillons des gardes et à la fabrication de charbon de bois pour les véhicules de la Ville.

Quelques épisodes tragiques eurent lieu avec un lâchage de bombes en 1942 sur et à proximité de l'hippodrome de Longchamp, le jour de sa réouverture, et l'exécution de 35 jeunes derrière l'étang du réservoir, tragique évènement commémoré tous les ans au « Monument des fusillés ».

1.1.1.5. Le morcellement du Bois

L'inscription en 1957 du Bois de Boulogne parmi les « Sites Classés » à l'inventaire des sites et monuments naturels, ne l'a pas empêché d'être amputé de 25 hectares entraînant l'abattage de plus de 5 000 arbres pour le creusement du boulevard périphérique et de la bretelle d'accès de l'autoroute A13 à partir de 1970.

A ceci s'est rajoutée au fil des années, l'augmentation de surface de certaines concessions, accentuant le mitage du Bois et détruisant petit à petit l'unité du paysage.

1.1.2. Un espace vert à préserver

Malgré de nombreuses interventions destructrices, nous avons hérité, non pas d'un domaine forestier classique, mais d'une promenade paysagère unique par ses dimensions, ses paysages à la cohérence stylistique encore très visible, entourant un coeur forestier précieux au milieu d'un tissu urbain dense et très peuplé.

L'histoire nous a montré que le Bois de Boulogne, bien que placé sous l'autorité royale et surveillé par des services de gardes spécifiques, dû être protégé de la convoitise des riverains ou des parisiens, puis de la fréquentation liée à son succès.

Conscient de ce problème, Napoléon III, dans la rédaction de la loi¹⁶ du 8 juillet 1852 portant cession du Bois de Boulogne à la Ville de Paris précisait notamment :

-la charge pour la Ville de conserver leur destination aux terrains concédés, avec l'impossibilité de les aliéner, en tout ou partie (art 2) ;

-la condition imposée de transformer les Bois parisiens en promenades publiques, ce qui les exonérait du Régime Forestier¹⁷ (art 4), car les Bois, devenus domaines publics, étaient désormais des espaces verts artificiellement aménagés.

La législation actuelle complète ces dispositions pour préserver le Bois de Boulogne tant sur le fond que sur la forme :

¹⁵ Le territoire du Bois se partageait préalablement entre Neuilly-sur-Seine et Boulogne-Billancourt.

¹⁶ Cette loi est toujours d'actualité, n'ayant pas été abrogée.

¹⁷ Les zones boisées ne sont pas considérées comme « productives » au sens forestier du terme. Par conséquent, le Code forestier ne s'applique pas, ni le Régime Forestier et les protections y afférant.





- Appartenant au domaine public de la Ville de Paris (sauf les concessions) car répondant aux critères de l'arrêté Eidel pris par le Conseil d'Etat le 14 juin 1972, à savoir appartenant à une personne publique et étant un espace ouvert affecté à l'usage direct du public par les conditions de la cession de 1852.

- Classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la liste des *sites et monuments naturels*, par arrêté du 23 septembre 1957 pris par le Secrétariat aux Arts et Lettres.

Ce classement impose notamment l'interdiction de travaux autres que ceux de l'exploitation courante (foncier) ou de l'entretien normal (bâtiments), sans avoir avisé préalablement l'Administration, l'interdiction totale de la publicité, l'interdiction de toute construction nouvelle ou de toute démolition, de tout déboisement ou de toute modification de nature à affecter l'aspect du site sauf autorisation spéciale, l'interdiction de toute destruction ou déplacement, et de tout travail de restauration ou de modification, sans l'accord du Préfet ou du Ministre chargé de la culture, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, l'obligation d'obtenir l'accord express de l'Architecte des Bâtiments de France pour la délivrance des permis de construire par le Maire de Paris, tout projet architectural joint à une demande de permis de construire devant être accompagné d'une étude sur l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que sur le traitement de leurs accès et de leurs abords...

- Concerné par la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943 qui a créé un périmètre de protection de 500 mètres autour des *Monuments Historiques* et qui s'applique à tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé Monument Historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Dans ce cas, toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect doit être autorisée préalablement par le Préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Soumis aux dispositions du *Règlement des Parcs et Promenades de la Ville de Paris* (arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de police du 13 août 1985), qui précise les règles à respecter par le public (propreté des lieux, stationnement des véhicules, activités autorisées ou interdites) et actuellement en cours de révision. Ces règles ont trait à la protection de la faune et de la flore, à celle des équipements et au comportement des usagers.

- Classé en *zone N* (zone naturelle et forestière) par le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris en cours de révision.

Ce classement a pour objet d'assurer une protection forte au patrimoine boisé¹⁸ qui est réservé à un usage de promenade publique.

La zone N protège les Bois parisiens pour leur rôle qu'ils jouent dans la préservation des équilibres écologiques et pour l'intérêt qu'ils présentent par leur histoire, leur étendue, la valeur esthétique de leurs paysages et leur fonction récréative et de détente au service des Franciliens. La réglementation applicable à ces espaces vise à préserver les milieux naturels, à protéger et à mettre en valeur les paysages, à réaffirmer leur vocation de promenade et d'espaces de loisirs de plein air, en rendant accessibles aux citoyens des lieux de détente et de convivialité, des activités récréatives, culturelles et des lieux de restauration.

Ce classement impose, en l'absence de document de gestion, l'autorisation préalable à toute coupe d'arbre, entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement, interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création de boisement.

- Certifié ISO 14001 depuis le 5 mai 2001.

La *norme ISO 14001* est un label correspondant à une méthode de gestion qui permet de prendre en compte la protection de l'environnement dans le fonctionnement et les interventions des gestionnaires, d'un territoire communal pour le cas présent. Elle facilite, en fonction du contexte et des différentes contraintes de gestion, la définition des objectifs et des priorités des équipes de tous les corps de métiers, en matière d'environnement.

¹⁸ En application de l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme, la zone N peut comporter des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STCAL), délimités par les documents graphiques du règlement, dans lesquels des constructions peuvent être autorisées sous certaines conditions.





PLAN DE GESTION ARBORICOLE

2006 - 2020

Le Bois de Vincennes, tel que nous le connaissons aujourd'hui est le fruit d'une histoire tumultueuse. Sa vocation d'espace naturel, destiné à accueillir un large public et des activités de loisirs respectueuses de ce patrimoine culturel et environnemental, est dorénavant clairement déterminée.

Ce plan de gestion décrit le chemin sylvicole à parcourir au cours des prochaines années pour atteindre les objectifs permettant de confirmer cette vocation : une plus grande naturalité des espaces boisés, une meilleure cohérence entre les aménagements et les types d'entretien sur l'ensemble du massif, une intégration réussie des concessions et des espaces de loisirs, une transition plus harmonieuse entre les espaces jardinés et les peuplements forestiers.

Ces objectifs seront poursuivis en veillant à valoriser les spécificités de son patrimoine historique, à prendre en compte l'évolution des données biogéographiques et à répondre aux attentes multiples des usagers.

1. DOMAINE D'APPLICATION

Bois de Vincennes.....Qui n'a entendu ce nom, sans même jamais l'avoir parcouru ? Et chacun l'imagine ou l'apprécie selon ses propres aspirations. Car le bois de Vincennes est une entité complexe dont la dénomination cache une ample diversité de paysages et de lieux. Couramment baptisé, par commodité, « espace vert », terme moderne d'urbanisme qui le définit par opposition au milieu urbain et le pose comme un des facteurs de l'équilibre ville - campagne, il mérite qu'on le découvre sous toutes ses facettes.

Situé à l'est de Paris qu'il borde sur seulement 750 m (pour une périphérie totale de 15,4 km), le Bois de Vincennes couvre 995 hectares, enclavés dans le département du Val de Marne, entourés par 7 communes. Il n'est éloigné que de 7 km de Notre Dame et malgré une taille fort modeste par rapport aux grands massifs tels que Fontainebleau (25 000 ha), Rambouillet (13 000 ha) ou même Saint-Germain-en-Laye (3 500 ha) c'est le plus grand espace vert parisien (le Bois de Boulogne s'étend sur 846 ha).

Le domaine d'application de ce document concerne le patrimoine arboré et les espaces verts :

- gérés directement par la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- inclus dans les concessions du Bois, quelle qu'en soit la direction de tutelle.

1.1. Etat des lieux

Une rapide description historique est nécessaire pour comprendre l'intégration du Bois dans la ville, sa nature intra-urbaine et l'évolution de ses paysages, liés aux objectifs successifs qui lui furent assignés.

1.1.1. L'histoire du Bois de Vincennes

1.1.1.1. Du Moyen Âge au 14^{ème} siècle : un domaine à vocation cynégétique

La *Lanchonia sylvia* était une vaste région forestière traversée par la Seine et la Marne. Après la mort de Childéric, en 673, elle fut partagée en trois : la *Bugiaconis sylvia* (actuelle forêt de Bondy), la *Liberancis sylvia* (actuelle forêt de Ligny) et la *Vilcena sylvia* (Bois de Vincennes). Le premier document citant la forêt de *Vilcena* est un titre de l'abbaye de Saint-Maur de 847.



Jusqu'au début du 11^{ème} siècle, le Bois appartenait au clergé, puis il devint propriété des rois capétiens. En 1164, Louis VII appelle des moines Grandmontains ou Bonshommes pour fonder un prieuré. Il leur concède un territoire, entouré de fossés, à l'emplacement actuel du Lac des Minimes.

Philippe Auguste (1180-1223) prête une plus grande attention au Bois que son prédécesseur, car il y réside régulièrement. Il clôt le Bois de murs pour préserver le gibier et contrôler l'exploitation des ressources forestières. A l'emplacement d'une ancienne maison de chasse, il bâtit un manoir, à l'origine du futur château de Vincennes. A partir de cette date, l'histoire du Bois est intimement liée à celle du château. L'objectif cynégétique, comme l'atteste la présence de garennes, devient alors prépondérant, associé à une économie forestière classique pour le Moyen-Âge (exploitation des bois et droits d'usage pour les religieux et autres habitants du domaine).

Saint Louis fait construire la première chapelle. Il réside régulièrement à Vincennes.

Entre 1274 et 1276, Philippe III Le Hardi, acquiert plus d'une centaine d'hectares de bois et de terres à l'ouest, sur le territoire de Saint-Mandé et fait construire une conciergerie à l'entrée du bois. Cette propriété royale était donc essentiellement vouée aux plaisirs de la chasse, entretenue et agrandie surtout dans ce but. L'équilibre entre garennes et forêt était alors difficile à maintenir.

1.1.1.2. De Louis X au 18^{ème} siècle, une période faste

Sous Louis X, en 1315, le manoir devint prison d'état.

Charles V racheta une partie des terrains que son prédécesseur avait donnés à la communauté des Bonshommes et transforma le Château en place forte. Louis XI transforma définitivement le Château en prison d'état et les souverains n'y habitèrent plus régulièrement, mais le Bois continua d'être entretenu, agrandi et replanté.

En effet, après avoir été en partie rasé par des coupes ordonnées par le Parlement en 1419 pour subvenir aux besoins des parisiens, le Bois est replanté de 3000 chênes par Olivier Le Daim, sur ordre de Louis XI.

Henri II achève la construction de la Sainte-Chapelle. En 1551, il fait procéder à des semis de glands et d'autres essences forestières à une grande échelle.

Henri III et Louis XIII accroissent la surface du bois.

Sous Louis XIV, le parc est agrandi, le château embelli : l'architecte Le Vau élève les pavillons du Roi et de la Reine.



Le château de Vincennes

Louis XV charge Alexandre de la Faluère, Grand Maître des Eaux et Forêts, du reboisement du Bois de Vincennes. Celui-ci perd son caractère de réserve de chasse composée de bosquets irréguliers. On distingue dès lors le tracé d'avenues rectilignes et de ronds-points en étoile. Les arbres trop âgés sont abattus, des semis de glands sont entrepris sur de grandes surfaces, le bois atteint plus de 750 hectares. Cette transformation est commémorée par un obélisque érigé en 1731, toujours en place sur le Rond-Point de la Pyramide. Sous l'impulsion de ce monarque éclairé, le Bois est ouvert au public, par tolérance royale.

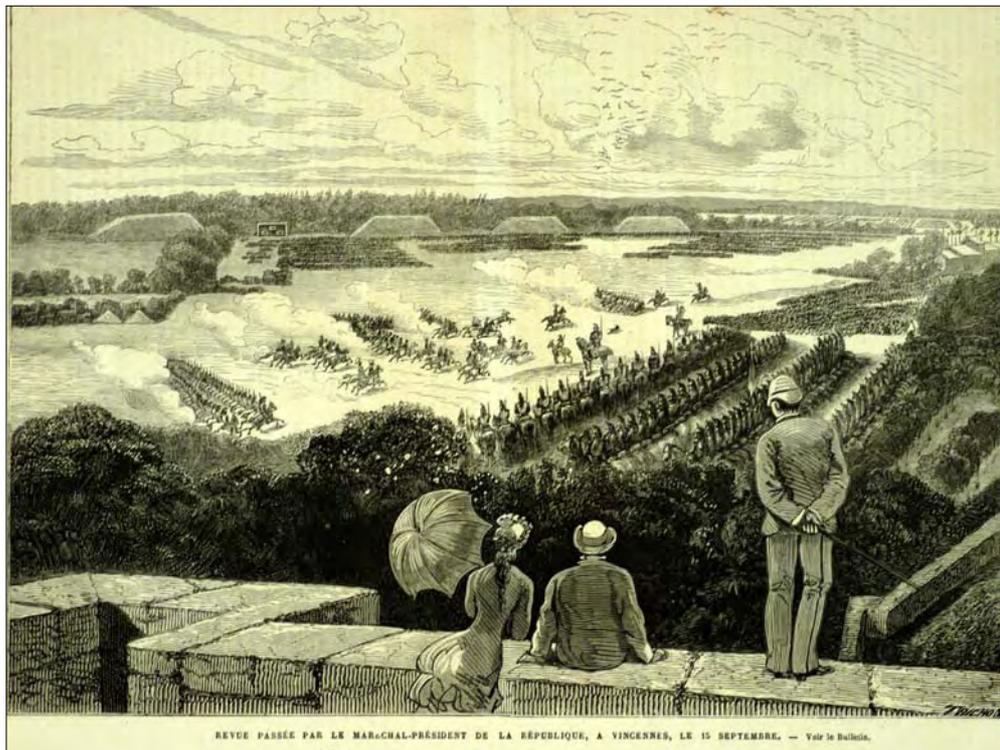
Ainsi le Bois de Vincennes fut très certainement préservé grâce à son appartenance à la couronne et aux plaisirs qu'y trouvaient le roi et sa cour.

1.1.1.3. L'occupation militaire : la grande époque des défrichements

Pendant la Révolution, le gibier est décimé, les arbres pillés, jusqu'à ce qu'une loi de 1791 prohibe ces pratiques et que le Bois soit classé bien national. Il couvrait alors 957 hectares.

En 1795, l'établissement d'un polygone d'artillerie porte la première atteinte militaire à l'intégrité du Bois. Le Bois revient au domaine impérial par la loi du 30 janvier 1810. Napoléon I^{er} transforme, en 1808, le Château en arsenal et crée des champs de tir pour la protection de Paris.

Revue militaire passée à Vincennes



Sous le règne de Louis-Philippe les servitudes militaires se développent : le Fort Neuf, les redoutes de Gravelle et de la Faisanderie sont installées dans le Bois. En 1843, 166 hectares sont défrichés en plein cœur du massif pour créer un champ de manœuvres. À la même époque, 67 hectares sont concédés pour bâtir l'établissement de l'asile impérial et pour la construction de la voie ferrée de Paris à La Varenne.

Le Château, quant à lui, est transformé en forteresse, ses fossés sont comblés, toutes ses ouvertures occultées. Le public surnomme alors le Bois « canonville » et les promeneurs le fuient.

1.1.1.4. Les transformations du Bois de Vincennes

En 1852, un sénatus-consulte affecte le Bois de Vincennes à la liste civile de Napoléon III. La militarisation de la forêt se poursuit mais parallèlement l'empereur confie son embellissement, après celui du Bois de Boulogne, à Jean-Charles Alphand, Directeur des Travaux de Paris.

Napoléon III voulait en effet doter d'un bois le « peuple laborieux de l'Est parisien ». Les travaux ont lieu de 1857 à 1866 et reprennent au Bois de Vincennes la démarche entreprise quelques années auparavant au Bois de Boulogne. Alphand transforme le Bois en promenade publique selon la mode anglaise. Il convertit en parc à l'anglaise, les pelouses et les espaces vides, creuse un réseau de rivières, crée les lacs des Minimes (1857), de Gravelle (1858) et de Saint Mandé (1860). Le Bois est percé de nouvelles allées et de sentiers sinueux. Les murs d'enceinte, accusés d'étouffer le paysage, sont remplacés par des grilles.



Vue du lac

Dans l'esprit de cette fin de 19^{ème} siècle naît la notion de civilisation de loisirs et afin d'agrémenter la promenade, Alphand parsème les espaces réaménagés de concessions comme des restaurants, des cafés-restaurants, des kiosques à musique, mais également des bâtiments administratifs.

Le 24 juillet 1860, Paris ayant sollicité de poursuivre les travaux, un nouveau sénatus-consulte lui cède les 934 hectares du Bois sous condition de le «transformer dans un délai de quatre ans en promenade publique, et de s'engager à le conserver et à l'entretenir perpétuellement pour cet usage». Le Bois devient parisien.

Par cette même loi, la Ville acquit la plaine de Bercy pour relier le Bois à la capitale. L'aspect de cette plaine fut totalement modifié, avec au centre un vallon artificiel accueillant un lac de 12 ha, le lac Daumesnil.

Pour faire face à cette lourde charge la Ville de Paris sera autorisée à lotir et à vendre les terrains situés en périphérie du bois (120 ha).

1.1.1.5. A partir de 1870, le morcellement du Bois s'accroît

Pendant la guerre de 1870, civils et militaires pillent le Bois tant pour se chauffer que pour les besoins de la guerre.

Sans réelle volonté politique, la Troisième République a une action désastreuse pour le massif forestier en ordonnant l'augmentation de la surface des champs de manœuvres, l'édification de cartoucheries, de dépôts d'artillerie, la création du camp de Saint-Maur et la construction du quartier Carnot (1890). À chaque fois les responsables des promenades de la Ville de Paris s'opposent à ces déboisements.

En 1907 l'exposition coloniale s'installe à l'Est du Bois de Vincennes, dans le jardin colonial établi sur les 6 hectares concédés au Muséum d'Histoire Naturelle par Napoléon III en 1860.

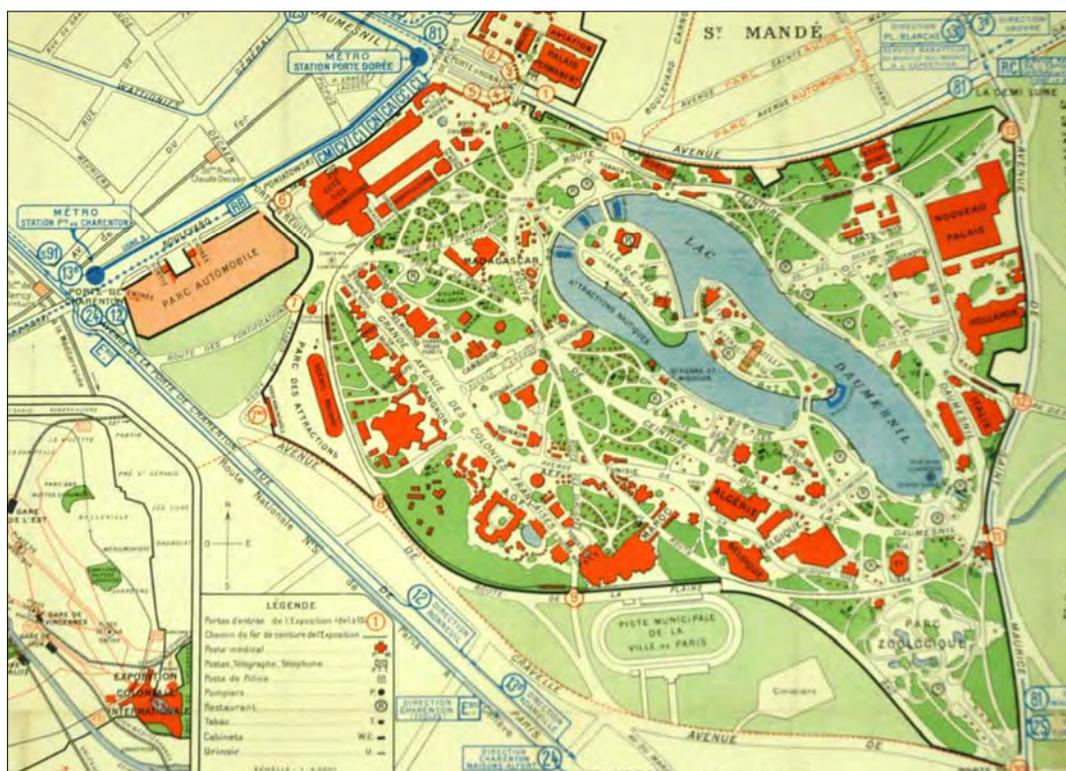
La Première guerre mondiale laisse peu de traces, grâce à la vigilance de l'inspecteur des services techniques de la Ville de Paris qui est intervenu pour que les installations provisoires construites lors des hostilités soient détruites.

En 1926 un service forestier chargé de la conservation du bois est mis en place, affirmant ainsi la volonté de protéger les arbres. Le Bois est rattaché au 12^{ème} arrondissement.

Un décret de 1929 intègre le Bois au territoire de la Ville de Paris.

L'exposition coloniale de 1931 implantée autour du lac Daumesnil entraîne des aménagements comme le percement du Cours des maréchaux entre le Fort Neuf et le Château, la construction d'un musée des colonies et divers bâtiments d'exposition dont la plupart ont été détruits, sauf les pagodes qui abritent encore l'Institut Bouddhique. Le succès remporté par la présentation des animaux exotiques incite le Muséum à réclamer un emplacement pour y installer une annexe du jardin des plantes : c'est la création du parc zoologique, ouvert au public en 1934.

Plan de l'Exposition coloniale de 1931



Pendant la Seconde guerre mondiale, les allemands campent dans le Bois et utilisent le Château comme prison, puis les américains leur succèdent.

1.1.1.6. La reconquête des terrains militaires

Le 8 juillet 1947, l'État et la Ville de Paris signent une convention qui prévoit l'aménagement des champs de manœuvres en terrains de sport : c'est le début de l'exode des militaires qui se poursuivra jusqu'en 1968. Près de 200 hectares seront libérés. Les seuls établissements militaires subsistant dans l'emprise du bois en 2004 sont :

- le quartier de cavalerie Carnot occupé par la Garde républicaine qui participe à la surveillance du Bois ;
- la redoute de Gravelle abritant l'École Nationale de Police ;
- le Fort Neuf occupé par l'armée de terre.

Les autres terrains et champs de manœuvres ont vu leur destination suivre deux orientations, la transformation en aménagements sportifs et culturels ou le retour à l'état d'espace vert.

La large blessure centrale causée par les défrichements militaires au cœur du Bois se referme peu à peu. A l'ouest de la route Dauphine près de 50 hectares ont été reboisés depuis 1956 d'après le projet de M. Trouvelot, Architecte des Monuments Historiques. A l'Est de cette route se sont successivement installés l'Institut National des Sports, le stade Pershing, les stades de Vincennes, les plaines de jeux de Belle-Étoile, de Mortemart, de Saint-Hubert et de La Faluère.

En 1960, l'Etat inscrit le Bois de Vincennes parmi les « Sites Classés » à l'inventaire des sites et monuments naturels.

L'Allée Royale est percée en 1964.

L'Université de Vincennes construite par l'État en 1969 à l'emplacement de la cité militaire *Maison blanche*, pour répondre aux revendications des étudiants, fut détruite 10 ans plus tard.

En 1970, les derniers bâtiments de la Cartoucherie sont transformés en théâtres ; les uns après les autres naissent les théâtres du Soleil, de l'Épée de bois, de l'Aquarium, de la Tempête et du Chaudron, animant ainsi les vieux bâtiments abandonnés.

Le Parc Floral, parc d'activités culturelles de plein air, est aménagé en 1968 pour accueillir les troisièmes Florales internationales de Paris sur 30 hectares à proximité du Château, en grande partie sur les anciens établissements militaires de la Pyramide et de la Cartoucherie. Ainsi la gémellité entre les deux Bois parisiens se confirme une nouvelle fois : Boulogne avait Bagatelle, Vincennes se dota du Parc Floral.

La maladie des ormes (graphiose) décime plus de 50 hectares en 1976, attirant l'attention sur la fragilité des arbres et par la même sur la chance remarquable de posséder un espace aussi précieux que le Bois si proche de la capitale. La tempête de décembre 1999 en détruira 210 hectares à plus de 40%, engageant ainsi un important processus de renouvellement du massif boisé.

1.1.2. Un espace vert à préserver

Force est de constater, aujourd'hui, la qualité exceptionnelle de cet espace et la richesse qu'il représente par sa rareté. La lecture de la carte des massifs forestiers en Île-de-France est démonstrative : l'est parisien est très pauvre en bois et forêts, seuls espaces naturels libres d'accès en permanence et gratuitement. Sa valeur, hors marché, s'accroît encore dans notre civilisation de loisirs et d'éveil de la conscience écologique.

Comme son statut foncier a protégé ce Bois au fil des siècles, la législation actuelle le préserve de l'urbanisation à plusieurs titres :

• Echappant au domaine privé de la Ville; l'arrêté Eidel, pris par le Conseil d'État le 14 juin 1972, affirme l'appartenance du Bois au domaine public (sauf les concessions). Le Bois de Vincennes répond aux trois critères qui justifient un tel classement: il appartient à une personne publique, la Ville de Paris, il est ouvert et il est affecté à l'usage direct du public par les conditions de la cession de 1860.



•Classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la liste des *sites et monuments naturels* par décret en conseil d'état du 22 novembre 1960. Les principaux effets de ce classement sont :

l'obligation d'obtenir l'accord exprès de l'Architecte des Bâtiments de France pour la délivrance de permis de construire par le maire ;

l'interdiction totale de publicité ;

l'interdiction de construire des campings sous réserve d'autorisations dérogatoires accordées par le ministre chargé de l'Environnement, après avis des commissions départementales et supérieures des sites.

•Concerné par la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943 qui a créé un périmètre de protection de 500 mètres autour des *Monuments Historiques* et qui s'applique à tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé Monument Historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Dans ce cas, toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect doit être autorisée préalablement par le Préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

•Soumis aux dispositions du *Règlement des Parcs et Promenades de la Ville de Paris*, qui précise les règles à respecter par le public (propreté des lieux, stationnement des véhicules, activités autorisées ou interdites) en cours de révision (arrêté conjoint du maire de Paris et du préfet de police du 13 août 1985). Ces règles ont trait à la protection de la faune et de la flore, des équipements et des usagers.

• Classé en *zone N* (zone naturelle et forestière) par le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris en cours de révision. Les POS successifs de la Ville de Paris et le PLU, approuvé début 2005, le classent en zone naturelle où toute construction est interdite, et surtout, en espace boisé à conserver au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Les concessions sont, partiellement ou totalement, exclues de ce classement pour des facilités de gestion. Ce classement impose en l'absence de plan de gestion, l'autorisation préalable à toute coupe d'arbre, entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement, interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création de boisement.

•Engagé dans une démarche de développement durable grâce à la signature le 26 avril 2003, de la *Charte d'aménagement durable* du Bois de Vincennes, entre la Ville de Paris, les villes limitrophes, le Conseil Général du Val de Marne, le Conseil Régional d'Île-de-France.

Cette charte préconise quatre axes majeurs de développement :

-la réhabilitation des paysages et la restauration des milieux naturels ;

-une forte diminution de la pression de la circulation automobile ;

-la reconquête de l'espace public du Bois et une gestion cohérente et transparente des activités qui s'y déroulent ;

-la mise en place d'une gestion durable.

Elle réaffirme notamment la vocation d'espace public naturel dédié à la promenade, à la détente et aux loisirs de plein air.

1.2. Les paysages du Bois de Vincennes

Le Bois de Vincennes n'a donc pas vraiment connu une sédimentation mais plutôt une succession d'époques qui gommeaient l'essentiel des traces des précédentes et ont laissé des marques inégalement profondes dans la forme et la physionomie du Bois.

Les héritages sont de trois natures : séquelles liées à un lourd passé d'occupation militaire, création de paysages artificialisés par Alphand et morcellement du bois par une politique de concession de terrains que ce soit à des fins privées ou publiques.

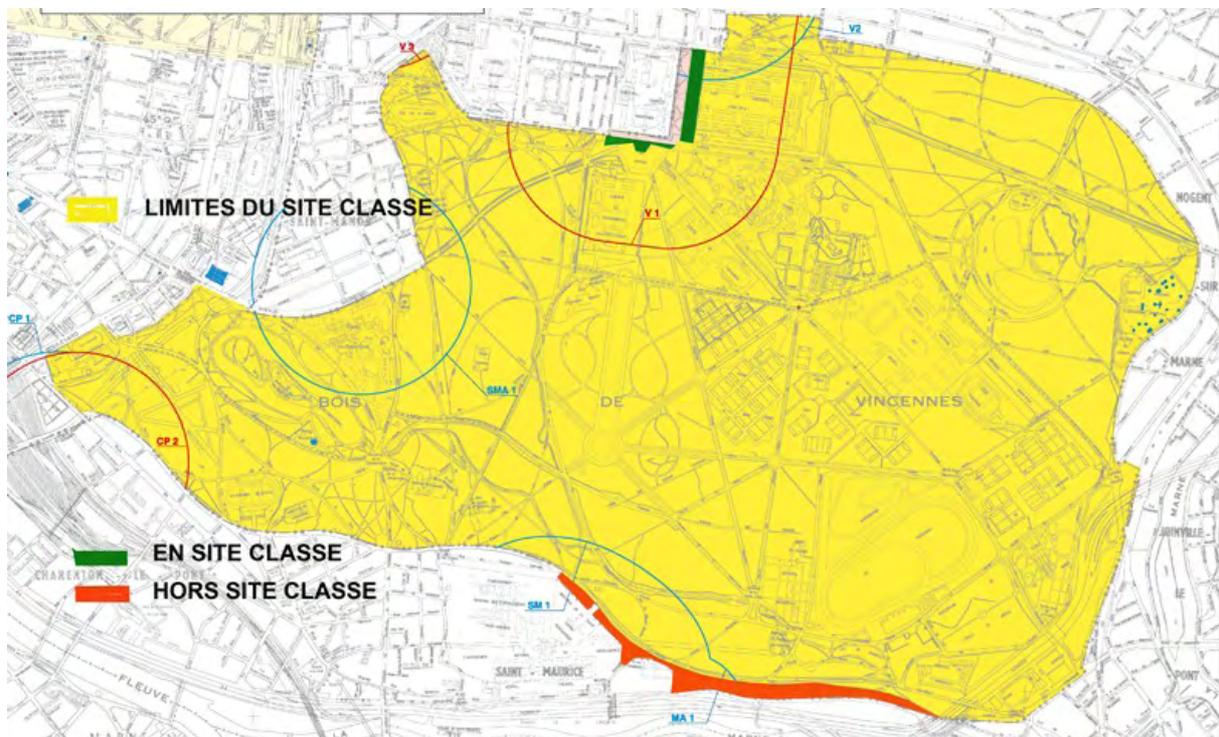
L'évolution des paysages a donc peu à peu dessiné une mosaïque d'espaces et d'ambiances, parfois peu cohérentes entre elles.

Du parc de chasse au parc de promenade, en passant par les champs de manœuvres, que reste-t-il du Bois de Vincennes ?



**rectifications du report des limites du site classé du Bois de Vincennes
dans le plan des servitudes annexé au plan local d'urbanisme**

(en addition aux abords du château et en réduction en limite sud du bois)



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

7^e section – secrétariat général

bureau Rapports et Documentation
Tour Pascal B - 92055 La Défense cedex
Tél. (33)01 40 81 68 12/45